

REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2021 EN DROIT
INTERNATIONAL PRIVÉ

Stéphanie Ghozlan

Volume 123, Number 2, 2021–2022

REVUE SÉLECTIVE DE JURISPRUDENCE 2021

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1091726ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1091726ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)

2369-6184 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Ghozlan, S. (2021). REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2021 EN DROIT
INTERNATIONAL PRIVÉ. *Revue du notariat*, 123(2), 595–637.
<https://doi.org/10.7202/1091726ar>

REVUE DE LA JURISPRUDENCE 2021 EN DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Stéphanie GHOZLAN*

INTRODUCTION	597
1. Le mariage dans un contexte international	598
1.1 La validité formelle et l'enregistrement d'un mariage célébré hors Québec	598
1.2 Le vice de consentement par l'erreur	602
1.3 Le mariage religieux célébré au Québec et la dot	606
1.4 L'article 3082 C.c.Q. en matière de patrimoine familial et de régime matrimonial	610
2. Les successions internationales	612
2.1 La chaîne de titres immobiliers et la loi successorale applicable.	612
2.2 La vérification de testaments étrangers	614
3. La compétence internationale des autorités québécoises.	617
3.1 Des clauses d'arbitrage ou d'élection de for	617
3.2 La compétence en matière de filiation.	626
4. La reconnaissance de jugements étrangers	629

* LL.M. (droit international privé), notaire à Montréal.

4.1	Le caractère définitif de la décision étrangère	629
4.2	L'exception d'ordre public international.	632
CONCLUSION		637

INTRODUCTION

Au cours de l'année 2021, la jurisprudence québécoise s'est enrichie de multiples jugements en droit international privé, porteurs d'enseignements, de prises de position, de réflexions ou de mises en application de principes établis. Les notions analysées couvrent les trois principales sphères de cette discipline, à savoir la détermination de la loi applicable, la compétence internationale des tribunaux et la reconnaissance de décisions étrangères. De plus, il nous paraît important de souligner qu'une décision majeure de la Cour supérieure a invalidé plusieurs articles du *Code civil du Québec*, au regard des droits des personnes transgenres et non binaires¹. Parmi les éléments évoqués, le recours au droit international privé a permis de mettre en évidence que les articles 59 et 71 C.c.Q. cumulent des conditions de citoyenneté canadienne et de domicile au Québec depuis un an, pour obtenir un changement de nom et la modification de la mention du sexe sur l'acte de naissance, alors que l'article 3083 C.c.Q. soumet l'état et la capacité d'une personne physique à la loi de son domicile. L'article 3084.1 C.c.Q. permet, en outre, à la personne domiciliée dans un État étranger qui ne peut y obtenir la modification de la mention du sexe sur son acte de naissance, de la solliciter au Québec si elle y est née. Considérant ces règles de conflit, la Cour supérieure a supprimé l'exigence de citoyenneté instituée aux articles 59 et 71 C.c.Q., considérant qu'elle viole les droits à la dignité et à l'égalité des non-citoyens domiciliés au Québec.

Aux fins de la présente chronique, nous nous concentrerons sur le sujet du mariage dans une perspective internationale, qui a soulevé plusieurs questions pertinentes cette année. Le droit des successions internationales sera également abordé, quant à la détermination de la loi applicable dans un contexte immobilier et à la vérification de testaments étrangers. La compétence internationale des autorités québécoises a fait l'objet de nombreuses décisions, mais nous nous limiterons à celles relatives à des clauses d'arbitrage et d'élection de for, qui ont suscité divers développements intéressants, ainsi qu'à la position de la Cour d'appel relative

1. *Center for Gender Advocacy c. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191.

à la compétence en matière de filiation. Seront finalement traitées deux décisions notables ayant admis des exceptions au principe de reconnaissance des jugements étrangers.

1. Le mariage dans un contexte international

Cette année, les autorités québécoises se sont penchées sur diverses questions liées à des mariages présentant une dimension internationale, qu'ils aient été célébrés à l'étranger ou au Québec.

1.1 La validité formelle et l'enregistrement d'un mariage célébré hors Québec

Dans *Droit de la famille – 21222*², la Cour supérieure est appelée à déterminer si l'absence d'inscription auprès du directeur de l'état civil du Québec du mariage célébré à l'étranger de personnes domiciliées au Québec rend ce mariage inopposable à leur égard. Le mariage des parties a été célébré à l'étranger en 2015 par un célébrant de cet État et devant témoins. Le certificat de mariage émis par l'officier de l'état civil présentait une erreur de date à un jour près, qui a été corrigée par l'état civil sur le même document. Ce certificat étranger n'a jamais été enregistré auprès du directeur de l'état civil du Québec. Les parties se sont néanmoins considérées comme mariées et ont agi comme telles. Dans le cadre de leur rupture, Madame soutient que ce défaut d'enregistrement au Québec rend le mariage inopposable à leur égard. La Cour supérieure refuse d'adhérer à cet argument. Elle précise que l'opposabilité d'un mariage de résidents du Québec célébré hors Québec n'est pas subordonnée à son enregistrement à l'état civil du Québec. Pour elle, les articles 137 à 140 C.c.Q. ne le suggèrent pas. Il en ressort plutôt qu'un acte de mariage célébré à l'étranger a un caractère semi-authentique. Les conditions de fond de ce mariage ne sont pas remises en cause et sa validité formelle est régie par la loi du lieu de célébration en vertu de l'article 3088 C.c.Q. Or, d'après l'article 2822 C.c.Q., l'acte semi-authentique fait preuve de son contenu « à moins que la qualité de l'officier public l'ayant émis ne soit contestée, que son intégrité ne soit remise en question ou que sa validité ne soit formellement remise en cause selon les règles édictées par le *Code de procédure civile* »³. Aucune preuve ne mettant en doute la signature

2. 2021 QCCS 619.

3. Par. 28 du jugement. Voir art. 263 C.p.c.

de l'officier public ayant émis le certificat de mariage des parties, la Cour conclut que cet acte leur est opposable.

L'enregistrement du mariage à l'état civil fait partie des conditions de forme du mariage, qui englobent les solennités et conditions externes au mariage, assujetties à la loi du lieu de la célébration en vertu de l'article 3088, alinéa 2 C.c.Q.⁴. En l'occurrence, la validité formelle suivant cette loi n'est pas contestée⁵. L'acte de mariage émis par l'officier de l'état civil de cet État fait preuve de son contenu selon l'article 2822 C.c.Q., sans qu'il soit nécessaire de prouver la qualité ni la signature de cet officier⁶. Aucune preuve ne permet d'éveiller un doute sur la validité de ce document ni de conclure que ce mariage n'a pas été célébré conformément à la loi locale. Il est donc valide en vertu de l'article 3088 C.c.Q. Les articles 137 et suivants C.c.Q. permettent au directeur de l'état civil du Québec d'insérer au registre les actes d'état civil dressés hors Québec, y compris ceux modifiant ou remplaçant un acte d'état civil qu'il détient déjà en procédant aux inscriptions nécessaires, à condition que ces actes concernent des personnes domiciliées au Québec⁷. Ils conservent néanmoins leur caractère semi-authentique, à moins que leur validité n'ait été reconnue par un tribunal québécois⁸. Ces

4. Comme celles relatives à la publicité préalable, à la résidence des conjoints, au célébrant, au déroulement de la cérémonie, à la présence de témoins, aux oppositions, à la nécessité d'une célébration laïque ou religieuse, à la validité du mariage par procuration et aux formes de l'acte de mariage. Gérald GOLDSTEIN et Ethel GROFFIER, *Droit international privé*, t. II, « Règles spécifiques », Montréal, Éditions Yvon Blais, 2003, n° 245; Harith AL-DABBAGH, « Mariage et effets du mariage », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Droit international privé*, fasc. 14, Montréal, LexisNexis Canada, 2020, par. 10. Au Québec, voir art. 365 et s., 378 et 379 C.c.Q.

5. Cette règle, reprenant celle du *Code civil du Bas Canada*, est entrée en vigueur le 8 juin 2016. Entre le 1^{er} janvier 1994 et le 7 juin 2016, les conditions de forme étaient régies par la loi du lieu de célébration ou de l'État du domicile ou de la nationalité des époux, favorisant la validité formelle des unions dans un contexte international. Art. 17 de la *Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes*, L.Q. 2016, c. 12. Sur ce sujet et pour les sources à consulter, voir notamment *Al-Salem c. Procureure générale du Québec (Directeur de l'état civil)*, 2019 QCCS 1287; H. AL-DABBAGH, préc., note 4, par. 7-10; Stéphanie GHOZLAN, « Revue de la jurisprudence 2018 en droit international privé », (2019) 121 *R. du N.* 143, 155.

6. Sur l'art. 2822 C.c.Q., voir cette année : *Re H.I.*, 2021 QCCS 4977 (annulation d'un jugement déclaratoire de décès).

7. Cette année aussi, relativement à des actes de naissance, voir *Droit de la famille – 211721*, 2021 QCCS 3802 (art. 137, al. 1 et 2 C.c.Q.) et *Quessnel c. Directeur de l'État civil*, 2021 QCCS 3172 (art. 137, al. 3, 138 et 140 C.c.Q.).

8. Voir art. 138 C.c.Q. (en cas de doute sur sa validité) et 139 C.c.Q. (s'il a été perdu, détruit ou s'il est impossible d'en obtenir une copie). Sur la question des actes (à suivre...)

articles du Code n'imposent pas cet enregistrement et ne suggèrent pas que l'absence d'inscription au Québec d'actes d'état civil dressés à l'étranger conditionne leur validité, leur reconnaissance ou leur opposabilité au Québec. En revanche, cette possibilité permet et facilite leur accessibilité dans un registre centralisé au lieu du domicile des personnes visées.

L'inscription du mariage à l'état civil demeure une condition essentielle en droit interne. Certains mariages célébrés au Québec ont d'ailleurs été déclarés invalides en raison de formalités non respectées comme celle-ci⁹. Les tribunaux québécois ont également été saisis pour des mariages célébrés à l'étranger et non enregistrés à l'état civil de l'État de célébration. Dans *Droit de la famille – 121000*¹⁰, un mariage religieux avait été célébré au Vietnam sans en informer les autorités civiles, mais une loi vietnamienne ultérieure a reconnu rétroactivement les mariages célébrés religieusement à cette période. Ce mariage a donc été reconnu au Québec. Dans d'autres affaires en revanche, il n'a pas été prouvé que le mariage non enregistré était valide suivant la loi de l'État de célébration¹¹. Ces jugements font état d'un défaut d'enregistrement dans l'État de célébration qui peut constituer un vice de forme en vertu de la loi de cet État et causer la nullité du mariage. Cela doit être distingué d'un mariage valablement célébré et enregistré à l'étranger de personnes domiciliées au Québec, dont l'acte de mariage étranger n'a pas été transmis à l'état civil du Québec.

(...suite)

d'état civil dans un contexte international : Stéphanie GHOZLAN, « État et capacité des personnes physiques », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Droit international privé*, fasc. 12, Montréal, LexisNexis Canada, 2021, par. 10-18.

9. *Houle c. Directeur de l'État civil*, 2014 QCCS 658; *Droit de la famille – 10642*, 2010 QCCS 1167; *Droit de la famille – 093038*, 2009 QCCS 5794. Voir aussi *Droit de la famille – 162255*, 2016 QCCS 4242. Voir art. 109, 110, 118-121, 130, 131 et 378 C.c.Q.
10. 2012 QCCS 1936.
11. *Droit de la famille – 182413*, 2018 QCCS 4995 (mariage coutumier célébré mais non enregistré au Congo, la preuve de sa validité en vertu de la loi congolaise n'a pas été produite); *Droit de la famille – 172499*, 2017 QCCS 4854 (Madame alléguait avoir épousé Monsieur par procuration, mais n'a pu produire l'acte de mariage et établir que le mariage avait valablement été célébré au Ghana); *Z. (S.) c. R.-R. (M.)*, [2007] J.Q. n° 15578 (C.S.) (mariage religieux non admis par les autorités civiles locales). Voir aussi *Droit de la famille – 19339*, 2019 QCCS 805 (acte de mariage hors Québec détruit ou introuvable).

Il est également arrivé que l'un des époux conteste la validité de l'acte, du certificat de mariage ou encore du jugement déclaratif de mariage établi à l'étranger, ce qui n'est pas non plus le cas en l'espèce. Ainsi, dans *Droit de la famille – 091897*¹², Madame soutenait que les lois vietnamiennes n'avaient pas été respectées, que l'acte de mariage était tronqué et demandait la nullité du mariage. Le juge a considéré qu'elle n'avait pas réfuté la validité de l'extrait de mariage produit, qui faisait preuve de son contenu suivant l'article 2822 C.c.Q. Dans *Droit de la famille – 162890*¹³, les parties s'étaient mariées religieusement au Niger sans y enregistrer leur mariage. Monsieur prétendait que ce défaut le rendait invalide au regard des lois nigériennes, mais ne soumettait aucune preuve à cet effet. La Cour disposait d'un certificat de mariage religieux et d'un jugement déclaratif du mariage, confirmé par la Cour d'appel du Niger (aucune preuve n'établissant que ce jugement n'était pas final ou faisait l'objet d'un appel). Elle rejette les arguments de Monsieur et prononce le divorce.

Dans la même veine, cette année, mentionnons l'affaire *Droit de la famille – 211896*¹⁴. Alors que Madame invoquait la *Loi sur le divorce* et que Monsieur réfutait leur statut de conjoints mariés, la Cour supérieure refuse de se prononcer sur la reconnaissance au Québec de leur mariage célébré au Sénégal au stade des mesures provisoires. Elle constate néanmoins qu'un mariage religieux par procuration y a eu lieu. Comme l'invoquent les parties, le tribunal accepte que le mariage doive respecter les règles de forme de la législation sénégalaise, en vertu de l'article 3088, alinéa 2 C.c.Q.¹⁵. Bien que ce mariage n'ait pas été constaté à l'état civil dans le délai prescrit, un jugement sénégalais rendu en 2014 a autorisé l'inscription du mariage pour fins de constatation, conformément à la loi. Les parties ont déposé un certificat de mariage constaté et signé le livret de famille¹⁶. Monsieur n'a déposé son assignation en annulation de ce jugement au Sénégal qu'en septembre 2021 et l'audience a été fixée en janvier 2022. Cependant, le mariage a été dûment constaté par l'officier d'état civil sénégalais et Monsieur a reconnu ce mariage dans divers contextes, notamment dans des actes authentiques

12. 2009 QCCS 3388.

13. 2016 QCCS 5797.

14. 2021 QCCS 4195.

15. La Cour n'est pas satisfaite de la preuve de la loi sénégalaise par des articles du *Code de la famille* et met en doute les lettres de l'avocat de Monsieur, non produites comme rapport d'expert (art. 239 et 241 C.p.c.). Art. 2809 C.c.Q.

16. Voir art. 2822 C.c.Q.

inscrits au registre foncier du Québec. Sujet à un jugement final au Sénégal, la Cour estime pouvoir prononcer des mesures provisoires en vertu de la *Loi sur le divorce*. Ajoutons que la validité du mariage par procuration relève effectivement d'une question de forme¹⁷. Bien qu'il ne soit pas admis en droit interne¹⁸, un tel mariage sera reconnu au Québec s'il est valide en vertu de la loi du lieu de célébration¹⁹. Finalement, dans l'ensemble de ces affaires, les tribunaux québécois se sont prononcés sur la validité formelle d'un mariage célébré à l'étranger, sans que soit mise en cause l'absence d'inscription de cette union auprès de l'état civil du Québec.

1.2 *Le vice de consentement par l'erreur*

Plusieurs décisions concernent des demandes en annulation de mariage pour vice de consentement, toutes présentées par un époux domicilié au Québec et soutenant que son conjoint étranger ne l'a épousé qu'à des fins d'immigration au Canada.

Dans *Droit de la famille – 211022*²⁰, les parties se sont mariées en 2017 en Côte d'Ivoire, après une relation à distance. Monsieur vit en Côte d'Ivoire tandis que Madame est domiciliée au Québec depuis 2016. Une fois la demande de parrainage avancée, Monsieur est de plus en plus distant, ne réagit pas lors d'événements difficiles dans la vie de Madame, se montre furieux lorsqu'elle envisage de ne pas poursuivre ses démarches de parrainage et finit par ne plus donner de nouvelles. La Cour supérieure rappelle que pour obtenir l'annulation du mariage, Madame doit démontrer, de façon prépondérante, la mauvaise foi de Monsieur qui n'avait en réalité aucune intention d'entrer dans une relation maritale avec elle, et que son propre consentement a ainsi été vicié par l'erreur. Confirmant sa compétence suivant l'article 3144 C.c.Q. et se fondant sur l'article 3088, alinéa 1 C.c.Q., la Cour énonce que les conditions de fond du mariage, incluant le consentement libre et éclairé des futurs époux,

17. H. AL-DABBAGH, préc., note 4, par. 8 et 10; Claude EMANUELLI, *Droit international privé québécois*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011, n^o 492; G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, préc., note 4, n^{os} 245 et 247.

18. Art. 131, 365, 373-374 C.c.Q.; R. c. *I.J.*, 2018 QCCQ 3612.

19. Art. 3088, al. 2 C.c.Q. *Droit de la famille – 19647*, 2019 QCCS 1431 et *Droit de la famille – 192151*, 2019 QCCA 1796; N. K. c. M. E. S., 2005 CanLII 11147 (QC C.S.). La validité de cette forme dans l'État de célébration n'a pas été établie dans *Droit de la famille – 172499*, 2017 QCCS 4854 et S. K. c. J. E. U. A., 2004 CanLII 45403 (QC C.S.).

20. 2021 QCCS 2352.

relèvent de la loi du domicile de chacun d'eux, soit de la loi québécoise pour Madame. Pour la Cour, les circonstances montrent que Monsieur a contracté ce mariage dans le seul objectif d'immigrer au Canada. Elle rappelle que le fait de se marier dans cet unique but met en cause l'ordre public. Elle distingue cette situation de celle d'époux ayant une véritable intention conjugale, qui se marient en s'étant peu fréquentés avant le mariage, mais se découvrent ensuite incompatibles dans leur vie maritale. En l'espèce, la demande en annulation est accueillie.

De même, dans *Droit de la famille – 2119*²¹, la demanderesse vit au Canada depuis 2005 et a rencontré le défendeur lors d'un voyage dans son pays d'origine. Les fiançailles religieuses puis le mariage civil y ont lieu en 2016 et 2017. Monsieur se montre de plus en plus pressant pour amorcer la procédure d'immigration et Madame continue à vivre au Québec. Découvrant qu'elle est enceinte de lui, elle subit les pressions de Monsieur pour avorter, qui use ensuite de chantage. Après avoir obtenu le certificat de sélection du Québec, il prend ses distances et arrive au Québec sans l'en informer. Malgré les tentatives de Madame de donner une chance à leur relation, il ne donne plus signe de vie. Elle soutient avoir été victime d'un parrainage de complaisance, ce dont elle informe l'Agence des services frontaliers du Canada. La Cour supérieure rappelle que la preuve par prépondérance des probabilités peut être établie par présomption de fait et que les indices du défaut d'intention conjugale doivent s'avérer graves, précis et concordants, la nullité d'un mariage ne pouvant être prononcée que dans des circonstances exceptionnelles. Son analyse de la preuve démontre que le défendeur n'avait aucune intention maritale et qu'il avait pour seule motivation d'être parrainé pour obtenir le statut de résident permanent. La Cour conclut que le consentement de la demanderesse a été vicié par l'erreur et annule le mariage²². L'appel est rejeté²³.

En revanche, dans deux autres affaires, la Cour supérieure refuse d'admettre un vice de consentement. Dans *Droit de la famille – 21149*²⁴, les parties se sont mariées en Algérie en 2016.

21. 2021 QCCS 70.

22. Le défendeur lui ayant causé des séquelles psychologiques en profitant de ses sentiments pour parvenir à ses fins sans égard à sa dignité, la Cour estime que la réclamation pour troubles et inconvénients et dommages punitifs est bien fondée : *Droit de la famille – 19829*, 2019 QCCS 1786; *Droit de la famille – 19879*, 2019 QCCS 1902.

23. *Droit de la famille – 211784*, 2021 QCCA 1389.

24. 2021 QCCS 3235.

Parrainé par Madame, Monsieur l'a rejointe au Québec mais ils n'ont jamais cohabité. La Cour supérieure estime que Madame n'a pas réussi à démontrer, par prépondérance de la preuve, que l'unique but de Monsieur était d'obtenir le statut de résident canadien. Dans son analyse des faits, elle ne décèle aucun stratagème ni intention malicieuse de Monsieur. Elle est plutôt d'avis que les parties avaient bien l'intention de créer un lien conjugal et de faire vie commune au moment de la célébration, mais que leur relation s'est dégradée par la suite, notamment en raison de fortes tensions entre les conjoints et leurs familles respectives²⁵. Elle rejette la demande d'annulation et accueille la demande de divorce de Monsieur. Dans *Droit de la famille – 21178*²⁶, le mariage des parties est célébré au pays A en 2017. Après avoir obtenu sa résidence permanente, Madame rejoint Monsieur au Québec. Malgré la sincérité et l'émotivité apparentes des parties, le tribunal fait face à deux versions diamétralement opposées. Il semblerait qu'elles n'aient pas fait d'efforts pour créer une relation maritale. Leur brève période de cohabitation révèle la découverte de leur incompatibilité alors qu'elles pensaient pouvoir vivre ensemble. La Cour supérieure rejette la demande de nullité.

Les tribunaux québécois sont régulièrement saisis de demandes en annulation de mariages célébrés à l'étranger, dans lesquelles l'époux domicilié au Québec allègue que son conjoint, simulant son intention maritale, l'a sciemment induit en erreur et a manœuvré dans le seul but d'immigrer au Canada. Bien que les notions de droit international privé ne soient pas toujours soulevées dans ce contexte, les règles applicables confèrent compétence aux autorités québécoises et soumettent la validité du consentement de l'époux réclamant la nullité au droit interne du Québec, conformément aux articles 3144, 3088, alinéa 1 et 3083 C.c.Q.²⁷. Compte tenu de la présomption de bonne foi, les tribunaux se montrent réticents à conclure au vice de

25. Bien que Monsieur ait cohabité avec le défendeur dans *Droit de la famille – 2119*, préc., note 21, dont le mariage a été annulé, ce lien n'est pas révélateur d'un stratagème pour la Cour, qui conclut à des trames factuelles très distinctes.

26. 2021 QCCS 450.

27. La loi québécoise régit ainsi la validité de son consentement et en détermine les sanctions le cas échéant. L'âge, la capacité, le consentement des époux (voire de leurs parents), l'absence de lien matrimonial antérieur non dissous et de lien de parenté ou d'alliance à un degré prohibé constituent des conditions de fond du mariage. Gérald GOLDSTEIN, « Commentaires sur l'article 3088 C.c.Q. », dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Québec, 2011, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2011DCQ1172, n° 555; H. AL-DABBAGH, préc., note 4, par. 11, 14 et 16.

consentement afin de ne pas annuler indûment les unions irréflechies²⁸. Tel que rappelé par la Cour supérieure cette année, il y a lieu de distinguer d'une part, les situations où les parties sont sincères quant à leurs intentions conjugales lors de la célébration du mariage et réalisent peu après leur incompatibilité, et d'autre part, les véritables cas de vice de consentement dû à la manipulation d'un conjoint. Dans ce type de dossiers, le fardeau de la preuve est particulièrement exigeant pour l'époux alléguant la nullité qui, au moyen de présomptions de faits graves, précis et concordants, doit établir le défaut d'intention conjugale de son conjoint. La volonté d'un projet de vie au Canada peut être l'une des préoccupations de celui-ci, mais si sa conduite permet de déceler son intention dissimulée de se marier dans le seul et unique but de faciliter son immigration au Canada, sans aucune volonté de faire vie commune, l'annulation peut être prononcée²⁹. La décision ultime des tribunaux varie donc selon les circonstances et leur appréciation de la preuve³⁰.

-
28. Voir art. 380, 387 et 1399-1400, 2846, 2849 C.c.Q.; art. 5, 6 et 7 de la *Loi d'harmonisation n°1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, ch. 4. Benoît MOORE, « L'absence d'intention conjugale : mariage simulé ou erreur sur la personne ? », (2000) 102 *R. du N.* 245, 293; H. AL-DABBAGH, préc., note 4, par. 16.1.
29. Contracter un mariage dans ce seul but met en cause l'ordre public (voir art. 380 C.c.Q.) : *Droit de la famille – 211022*, préc., note 20; *Droit de la famille – 191830*, 2019 QCCS 3767; *Droit de la famille – 1486*, 2014 QCCS 183; *Droit de la famille – 13599*, 2013 QCCS 1032. Cela a aussi été souligné dans des affaires où la nullité a été refusée : *Droit de la famille – 162890*, 2016 QCCS 5797; *Droit de la famille – 132680*, 2013 QCCS 4751; *Droit de la famille – 091179*, 2009 QCCA 993. Voir aussi *Droit de la famille – 14995*, 2014 QCCS 1894 (erreur plaidée pour d'autres motifs) et *Droit de la famille – 142267*, 2014 QCCS 4334 (consentement sous la crainte et la violence).
30. *Ibid.* La nullité a été accordée dans *Droit de la famille – 19879*, 2019 QCCS 1902; *Droit de la famille – 19829*, 2019 QCCS 1786; *Droit de la famille – 172484*, 2017 QCCS 4829; *Droit de la famille – 16788*, 2016 QCCS 1527; *Droit de la famille – 152227*, 2015 QCCA 1416; *Droit de la famille – 151706*, 2015 QCCS 3210; *Droit de la famille – 133406*, 2013 QCCS 6029; *Droit de la famille – 121600*, 2012 QCCS 3031; *Droit de la famille – 112458*, 2011 QCCS 4202; *Droit de la famille – 10642*, 2010 QCCS 1167; *M.N. c. B.G.V.*, 2005 CanLII 45363 (QC C.S.); *V. C. c. P. S. F.*, 2005 CanLII 13696 (QC C.S.); *Y. (B.) c. L. (L.)*, 1998 CanLII 9296 (QC C.S.); *Q. (G.D.) c. T. (P.T.)*, 1998 CanLII 9554 (QC C.S.). La preuve a été insuffisante dans *Droit de la famille – 201947*, 2020 QCCS 4223; *Droit de la famille – 18207*, 2018 QCCA 175 (conf. *Droit de la famille – 17940*, 2017 QCCS 1770); *Droit de la famille – 17462*, 2017 QCCS 925; *Droit de la famille – 153576*, 2015 QCCS 6574 (appel rejeté : *Droit de la famille – 163149*, 2016 QCCA 2089); *Droit de la famille – 131368*, 2013 QCCS 2207; *Droit de la famille – 121183*, 2012 QCCS 2259; *Droit de la famille – 123313*, 2012 QCCS 5928; *Droit de la famille – 12651*, 2012 QCCS 1208; *Droit de la famille – 11263*, 2011 QCCS 499; *Droit de la famille – 10893*, 2010 QCCS 1656; *Droit de la famille – 083343*, 2008 QCCS 6252.

1.3 Le mariage religieux célébré au Québec et la dot

Dans *Droit de la famille – 211382*³¹, des conjoints d'origine syrienne se sont mariés en 2017 au Québec, alors qu'ils y résidaient. Le tribunal a tout d'abord écarté leurs prétentions relativement à l'invalidité de ce mariage³². Quant aux allégations de Madame, la preuve démontre que Monsieur était bien divorcé au moment de la célébration, statut qui était mentionné dans leur déclaration de mariage. Celui-ci a été célébré par un imam conformément à la loi³³ et enregistré auprès du directeur de l'état civil du Québec. Contrairement à ce que soutient Monsieur, ce mariage religieux est valide et produit ses effets juridiques en droit québécois. Soulignons d'ailleurs, sur la question des mariages religieux et de leurs effets en droit civil, l'arrêt de la Cour d'appel dans *Droit de la famille – 191850*³⁴. Y est affirmé le caractère contraignant et impératif des articles 118 et 375 C.c.Q. qui ne laissent pas aux célébrants la latitude de ne pas transmettre la déclaration de mariage au directeur de l'état civil, par exemple pour que le mariage religieux ne produise pas d'effets civils³⁵.

Dans le cadre du divorce, le juge se penche notamment sur la question de la dot. Les bans préparés par l'imam pour le mariage comportent une note manuscrite, mentionnant une dot de 18 000 \$ et attestant qu'une pièce d'or a été payée le jour même de la cérémonie. Le document est signé par les parties. Madame en réclame le paiement et Monsieur nie tout engagement à cet égard. Se fondant sur les articles 3089 et 3109 C.c.Q., la Cour supérieure soumet l'ensemble des questions relatives à la validité, l'interprétation ou l'applicabilité de ce don à la loi québécoise. Les bans de mariage n'étant pas notariés, datés ni publiés, ils ne répondent pas aux exigences formelles d'un contrat de mariage ni de donation en vertu des articles 440 et 1824 C.c.Q. Pourtant, l'exécution des obligations

31. 2021 QCCS 3228.

32. Voir art. 3088 C.c.Q.

33. Incluant la lecture à haute voix des obligations légales des époux en vertu du *Code civil*. Voir art. 365 et s. C.c.Q.

34. 2019 QCCA 1484 (contredisant *Droit de la famille – 16244*, 2016 QCCS 410).

35. Art. 118, 375, 130, 365, 366 et s. et 391 C.c.Q. et art. 294 et 295 C.cr. Voir Alain ROY et Michel MORIN, « La célébration du mariage doit respecter les prescriptions du *Code civil du Québec*, qu'elle revête ou non un caractère religieux », (2016) 46-1 *R.D.U.S.* 183-203; Harith AL-DABBAGH, « Terre et ciel dans le droit québécois du mariage – Commentaire sur le jugement *Droit de la famille – 16244* », (2016) 75 *R. du B.* 65-93; H. AL-DABBAGH, préc., note 4, par. 8. Pour une déclaration tardive, voir art. 130 C.c.Q.

contenues dans un contrat de mariage religieux peut être ordonnée si celui-ci satisfait aux exigences d'un contrat civil en vertu du droit interne. Ainsi, l'aspect religieux d'un litige ne le rend pas non justiciable, mais nécessite de déterminer si l'obligation alléguée est valide et exécutoire en droit québécois³⁶. La Cour poursuit en assimilant la dot à une donation entre vifs en vertu de l'article 1807 C.c.Q. Elle ajoute qu'il y avait en l'espèce au moins une promesse de donation au sens de l'article 1812 C.c.Q. qui devait être honorée, même si la donation n'a pas été incluse dans un contrat de mariage. Elle conclut que Monsieur avait l'obligation de s'acquitter du paiement de 18 000 \$ en cas de divorce, conformément à la promesse stipulée aux bans. La preuve révèle néanmoins que ce montant a été réduit ultérieurement par les parties. En mai 2018, elles ont demandé l'enregistrement de leur mariage et de la filiation de leur fils devant le Tribunal religieux de Damas, en Syrie. Dans le certificat de confirmation du mariage signé devant un juge et son adjoint, elles ont déclaré la date de leur mariage au Canada, une avance de dot reçue de cent mille livres syriennes et une dot tardive du même montant due par le mari (soit 249,45 \$). Le juriste a confirmé que la modification du montant de la dot par des époux musulmans n'est pas rare et doit se faire devant un juge. Pour la Cour, Monsieur a modifié sa promesse de don et Madame y a consenti, aucune preuve ne montrant que Monsieur a été forcé de s'engager à verser une dot ni que Madame a été obligée d'accepter la réduction du montant. Le juge refuse d'exercer sa discrétion en vertu de l'article 520 C.c.Q. pour déclarer caduque cette donation, malgré la courte durée du mariage de 19 mois. Il ordonne le paiement par Monsieur du montant de la dot tel que modifié.

L'article 3109 C.c.Q. détermine la loi applicable à la forme d'un acte juridique, avec des rattachements alternatifs³⁷. Le *mahr* se

36. *Bruker c. Marcovitz*, 2007 CSC 54, par. 41, 48, 123.

37. Malgré l'article 440 C.c.Q., dans un contexte international, la forme d'un contrat de mariage dépend ainsi de la loi applicable. Sur la question de savoir si un acte de mariage religieux peut constituer un contrat de mariage, voir : Harith AL-DABBAGH, « Régimes matrimoniaux », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Droit international privé*, fasc. 34, Montréal, LexisNexis Canada, 2020, par. 8 et 13; Gérald GOLDSTEIN, « Commentaire sur l'article 3109 C.c.Q. », dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Québec, 2011, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2011DCQ1204; Jeffrey A. TALPIS, *L'accommodement raisonnable en droit international privé québécois*, Montréal, Éditions Thémis, 2009, p. 27-35; et « Matrimonial Regimes in Quebec Private International Law: Where are we now? », (2003) 63 *R. du B.* 181. Voir *Droit de la famille – 192567*, 2019 QCCS 5355; *Droit de la famille – 182316*, 2018 QCCS 4749; *Droit de la famille – 10717*, 2010 QCCS 1342.

définit comme une dot en faveur de la future épouse que le futur mari s'engage à lui payer dans l'acte de mariage musulman, en précisant sa valeur et ses modalités³⁸. Lorsqu'il ne s'est pas acquitté de cette obligation, en tout ou partie, l'épouse est susceptible de réclamer son exécution au moment du divorce. Si le *mahr* a pu être traité comme une obligation purement religieuse, non exigible devant les tribunaux civils canadiens³⁹, la Cour suprême dans l'arrêt *Bruker c. Marcovitz* établit que les tribunaux peuvent ordonner l'exécution des engagements à verser les sommes prévues dans un contrat de mariage religieux si celui-ci remplit toutes les conditions d'un contrat civil en vertu de la législation provinciale⁴⁰. Un engagement de nature religieuse pris dans un acte civil peut donc se voir reconnaître une nature contractuelle obligatoire et exécutoire devant les tribunaux civils. Dans cette perspective, la jurisprudence montre une tendance à analyser la dot comme une donation entre vifs⁴¹. Lorsque le droit interne québécois s'applique, les tribunaux se réfèrent aux articles du Code sur la donation⁴² et disposent du pouvoir discrétionnaire que leur confère l'article 520 C.c.Q. Ainsi, bien que le divorce ne rende pas caduques les donations entre vifs consenties entre époux en considération du mariage, le tribunal peut les déclarer caduques, les réduire ou ordonner un paiement différé lors du divorce. La Cour d'appel a invité à la prudence et à la circonspection dans l'exercice de cette discrétion, afin de ne pas dispenser à la légère les parties des obligations contractées dans le

38. H. AL-DABBAGH, préc., note 37, par. 13.1; Harith AL-DABBAGH, « Les régimes matrimoniaux musulmans devant le juge québécois : Vicissitudes et variations », dans David KOUSSENS, Benjamin PRUDHOMME et Safa BEN SAAD (dir.), *La religion en droit de la famille au Canada*, Montréal, Éditions Thémis, 2020, p. 65; J. A. TALPIS, préc., note 37, p. 35-37; Fareen L. JAMAL, « Enforcing Mahr in Canadian Courts » (2013) 32 *C.T.D. famille Can.* 97-115; Marianne HARDY-DUSSAULT et Denise HELLY, « Le *mahr* devant les tribunaux civils canadiens », (2013) 28 *R.C.D.S.* 387-402; Pascale FOURNIER, *Mariages musulmans, tribunaux occidentaux : les transplantations juridiques et le regard du droit*, Paris, Presses de Sciences Po, 2013, p. 107 et s.

39. *Kaddoura v. Hammoud*, 1998 CanLII 14937 (ON S.C.).

40. *Bruker c. Marcovitz*, préc., note 36. Louise LANGEVIN, Louis-Philippe LAMPRON, Christelle LANDHEER-CIESLAK, Alain PRUJINER et Patrick TAILLON, « L'affaire *Bruker c. Marcovitz* : variation sur un thème », (2008) 49 *C. de D.* 655.

41. Art. 1807 C.c.Q. *Droit de la famille – 192567*, préc., note 37; *Droit de la famille – 182316*, préc., note 37; *Droit de la famille – 182252*, 2018 QCCS 4539; *Droit de la famille – 12651*, préc., note 30; *Droit de la famille – 10717*, préc., note 37. Voir aussi S. F. c. R. J.-S., 2005 CanLII 28456 (QC C.S.).

42. Art. 440, 1824, 1807 et 1812 C.c.Q.

cadre de leur mariage⁴³. Les tribunaux évaluent ainsi plusieurs critères pour se prononcer, notamment la durée du mariage, la contribution aux charges du ménage, la situation financière des parties, les conséquences du partage, la capacité de paiement de Monsieur et les termes du contrat de mariage. Plusieurs décisions se sont ainsi prononcées en ordonnant le paiement de la dot⁴⁴ ou en réduisant le montant et en étalant le paiement en plusieurs versements⁴⁵. Le tribunal a également pu conclure à la compensation ou estimer que le donateur s'était déjà acquitté du paiement de la dot⁴⁶.

En l'espèce, la Cour retient l'application du droit québécois en raison de l'article 3089 C.c.Q. régissant les effets du mariage et de l'article 3109 C.c.Q. Notons que l'article 3123 C.c.Q. aurait également permis d'arriver à cette conclusion, certains auteurs étant d'avis que la loi régissant le régime matrimonial devrait être appliquée relativement au *mahr*⁴⁷. La Cour reprend ensuite les enseignements de la Cour suprême et analyse la dot inscrite sur les bans de mariage, signés par les parties, comme une donation entre vifs⁴⁸. Comme dans *Droit de la famille – 182252*⁴⁹, elle accepte de reconnaître exécutoire une dot stipulée sur des bans de mariage. Cependant, elle se réfère au certificat de confirmation de mariage délivré par un juge en Syrie, dans lequel les parties déclarent que le montant de la dot restant dû par le mari équivaut à 249,45 \$ (au lieu du montant initial de 18 000 \$)⁵⁰ et ordonne le paiement de cette

43. *Droit de la famille – 911*, 1990 CanLII 2837 (QC C.A.). Voir aussi *Droit de la famille – 192567*, préc., note 37.

44. *Droit de la famille – 182252*, préc., note 41 (dot de 500 \$, malgré la très courte durée du mariage).

45. *Droit de la famille – 911*, préc., note 43 (réduction de 25 000 \$ à 8 000 \$ payable en huit versements annuels); *Droit de la famille – 182316*, préc., note 37 (réduction de 30 000 \$ à 10 000 \$ payable en dix versements sans intérêts); *Droit de la famille – 10717*, préc., note 37 (réduction de 61 088 \$ à 5 000 \$).

46. *Droit de la famille – 192567*, préc., note 37; *Droit de la famille – 12651*, préc., note 30 et *Droit de la famille – 07176*, 2007 QCCS 370.

47. H. AL-DABBAGH, préc., note 37, par. 13.1. En ce sens, voir notamment *Droit de la famille – 081820*, 2008 QCCS 3443 et *M.F. c. M.A.*, [2002] J.Q. n° 2690 (C.S.). La loi québécoise peut aussi s'appliquer en l'absence d'élément d'extranéité ou en vertu de l'art. 2809, al. 2 C.c.Q. Voir aussi J. A. TALPIS, préc., note 37, p. 35-37.

48. Ou au moins comme une promesse de donation (art. 1812 C.c.Q.). Sur ce sujet : *Paré c. Paré (Succession de)*, 2014 QCCA 1138; *Droit de la famille – 112948*, 2011 QCCA 1744; *Succession de Daviault*, 2017 QCCS 3200; *Aubrais c. Laval (Ville)*, 1996 CanLII 4620 (QC C.S.).

49. Préc., note 41.

50. Voir art. 2822 C.c.Q. La Cour s'appuie aussi sur l'opinion d'un juriste confirmant la validité de cette pratique.

somme par l'époux. Considérant la diminution du montant sur laquelle les parties se sont entendues, le juge refuse de se prévaloir du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 520, alinéa 2 C.c.Q.

1.4 L'article 3082 C.c.Q. en matière de patrimoine familial et de régime matrimonial

L'article 3082 C.c.Q., aussi appelé la clause échappatoire ou d'exception, permet d'écarter la loi applicable en vertu des règles de droit international privé s'il est manifeste, au regard de l'ensemble des circonstances, que la situation n'a qu'un lien éloigné avec cette loi et qu'elle se trouve en relation beaucoup plus étroite avec la loi d'un autre État⁵¹. Cette année, cet article a été invoqué pour tenter d'éviter l'application du patrimoine familial en vertu de l'article 3089 C.c.Q. et d'obtenir l'application de la société d'acquêts au lieu du régime matrimonial étranger désigné par l'article 3123 C.c.Q. Dans les deux cas, cet argument n'a pas été retenu.

Dans *Droit de la famille – 211666*⁵², les parties se sont mariées en France sous le régime matrimonial de la communauté réduite aux acquêts. Après examen des faits, la Cour supérieure considère que leur domicile se situe au Québec. Elle écarte l'argument de la qualification possible du patrimoine familial comme relevant du régime matrimonial au sens de l'article 3123 C.c.Q., étant plutôt un effet du mariage en vertu de l'article 3089 C.c.Q.⁵³. Pour éviter le partage du patrimoine familial et des régimes de retraite accumulés en France, Monsieur soulève notamment l'article 3082 C.c.Q. La Cour rappelle que l'article 3089 C.c.Q. vise à assujettir au patrimoine familial tous les couples domiciliés au Québec, y compris les personnes mariées à l'étranger y établissant par la suite leur domicile, et que l'article 3082 C.c.Q. ne peut être utilisé pour évincer

51. Cette disposition ne peut s'appliquer lorsque la loi applicable est désignée dans un acte juridique.

52. 2021 QCCS 3655.

53. Notons que la jurisprudence est désormais constante à ce sujet : *R.S. c. P.R.*, 2019 CSC 49; *Droit de la famille – 201114*, 2020 QCCA 1054; *Droit de la famille – 1983*, 2019 QCCA 120; *Droit de la famille – 172244*, 2017 QCCA 1470; *Droit de la famille – 161738*, 2016 QCCS 3357; *Droit de la famille – 143480*, 2014 QCCS 6680; *Droit de la famille – 13328*, 2013 QCCA 277; *Droit de la famille – 102718*, 2010 QCCA 1889; *Droit de la famille – 09713*, 2009 QCCS 1417; *Droit de la famille – 08538*, 2008 QCCS 901; *L.P. c. F.B.*, [2003] J.Q. n° 14452; *B.(G.) c. C.(C.)*, 2001 CanLII 20627 (Q.C.A.); *O.(H.) c. B.(C.)*, 2001 CanLII 19820 (Q.C.A.).

l'application du patrimoine familial⁵⁴. Elle ajoute que les régimes de retraite étrangers en font partie⁵⁵. Elle déclare que les faits ne lui permettent pas d'user de sa discrétion pour appliquer la règle d'exception de l'article 3082 C.c.Q. Soulignons que la Cour supérieure était arrivée à la même conclusion dans *D. F. c. R. G.*⁵⁶. Il a par ailleurs été admis que les rattachements prévus à l'article 3089 C.c.Q. pourraient en de rares occasions conduire à l'application d'une loi sans véritable lien avec la situation, comme dans le cas d'époux n'ayant pas de domicile ni de résidence en commun. L'article 3082 C.c.Q., fondé sur le principe de proximité, pourrait ainsi exceptionnellement jouer son rôle⁵⁷.

Dans *Droit de la famille – 212365*⁵⁸, les parties se sont mariées en 2002 en Algérie sans passer de convention matrimoniale et se sont installées au Québec en 2015. Dans le cadre de leur divorce, bien que l'article 3123 C.c.Q. désigne le régime matrimonial légal algérien, Madame soulève que l'article 3082 C.c.Q. pourrait justifier d'écarter ce régime au profit de la société d'acquêts du Québec, compte tenu du lien de rattachement avec le Québec. Les parties admettent que le régime légal de l'Algérie est celui de la séparation de biens⁵⁹. Le tribunal estime qu'il ne peut passer outre la volonté des parties de se soumettre à ce régime au moment de leur mariage⁶⁰. Il pourrait aussi être remarqué que l'appréciation des liens respectifs avec l'Algérie et le Québec, notamment eu égard au domicile des parties au cours de leur mariage, ne révèle pas de situation exceptionnelle justifiant d'écarter la loi algérienne. En matière de régimes matrimoniaux, l'article 3082 C.c.Q. pourrait éventuellement être invoqué dans le cadre de conflits transitoires⁶¹.

54. En ce sens, voir aussi Marie Christine KIROUACK, « Le patrimoine familial – 30 ans d'évolution jurisprudentielle », dans S.F.C.B.Q., *Développements récents en droit familial (2020)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, p. 53.

55. Art. 415 C.c.Q.; *Droit de la famille – 2142*, 2021 QCCA 93; *Droit de la famille – 182390*, 2018 QCCA 1940; *E. W. c. J.-M. T.*, 2005 CanLII 21193 (QC C.S.); *D.(R.) c. S.(V.)*, 2002 CanLII 11987 (QC C.S.).

56. 2005 CanLII 18550 (QC C.S.). Voir aussi *H. (J.S.) c. F. (B.B.)*, 2001 CanLII 25570 (QC C.S.).

57. H. AL-DABBAGH, préc., note 4, nos 43 et 46; G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, préc., note 4, n° 262.

58. 2021 QCCS 5253.

59. La Cour ne mentionne pas l'art. 2809 C.c.Q. ni de référence à la loi algérienne ou à un certificat de jurisconsulte.

60. Il précise aussi que l'arrêt invoqué, *B. (G.) c. C. (C.)*, préc., note 53, porte plutôt sur le patrimoine familial.

61. Gérald GOLDSTEIN, « Mécanismes correctifs à l'application de la règle de conflit : clause échappatoire et exception d'ordre public », dans *JurisClasseur Québec*, (à suivre...)

2. Les successions internationales

En matière de compétence successorale, les parties dans l'affaire *Digiulian c. Greene (Succession de Digiulian)*⁶² continuent à débattre devant les tribunaux. D'autres questions pertinentes pour la pratique notariale ont également été traitées en droit des successions internationales.

2.1 La chaîne de titres immobiliers et la loi successorale applicable

Dans *Leblanc c. Montefrisco*⁶³, les demandeurs présentent une demande en acquisition du droit de propriété d'un immeuble par prescription décennale. Ils demandent à être déclarés propriétaires de la totalité d'un lot situé au Québec. Ils ont acquis tous les droits de M. Montefrisco dans l'emphytéose de l'immeuble en janvier 2016, puis les droits de M^{me} St-Onge dans la propriété de l'immeuble en mars 2017. Cette affaire illustre une situation où une application erronée des règles de droit international privé, en l'occurrence en matière de successions, peut créer un vice dans la chaîne de titres d'un immeuble. En l'espèce, ce sont les droits dans l'emphytéose qui sont en cause. M. Montefrisco avait en effet acquis ces droits en 1999 avec son épouse, M^{me} Lévesque, décédée en 2004 au Nouveau-Brunswick, lieu du domicile des époux. Dans l'acte de 2016, il est mentionné que M. Montefrisco détient les droits de sa défunte épouse en vertu de la théorie du *joint tenancy* du Nouveau-Brunswick, cet immeuble étant leur résidence secondaire. Or, la

(...suite)

coll. « Droit civil », *Droit international privé*, fasc. 5, Montréal, LexisNexis Canada, 2021, par. 14; H. AL-DABBAGH, préc., note 37, par. 19; C. EMANUELLI, préc., note 17, n^{os} 478-479. Sur les conflits transitoires en la matière, voir *H. (J.S.) c. F. (B.B.)*, préc., note 56; *Palmer c. Mulligan*, [1985] R.D.J. 246 (C.A.) et *Zamkovetz c. Korneychuk*, [1972] C.S. 855.

62. 2021 QCCS 3296. Dans le même esprit que la décision de l'année dernière (2020 QCCS 4349, 2021 QCCA 238 : requête pour permission d'appeler rejetée, la Cour d'appel précise que le premier jugement ne tranche pas définitivement la question de la compétence), la Cour déclare que les autorités québécoises se prononceront sur les éléments relatifs à la captation et la validité des testaments liés aux biens au Québec seulement. La demande d'autorisation d'appel a néanmoins été accueillie en partie (2021 QCCA 1772 et 2021 QCCA 1911). Art. 3153 C.c.Q. et Stéphanie GHOZLAN, « Revue de la jurisprudence 2020 en droit international privé », *R. du N.*, à paraître, n^o 3.1.

63. 2021 QCCS 1780.

Cour supérieure souligne que ce n'était pas la loi du Nouveau-Brunswick qui s'appliquait à la transmission de l'immeuble, mais la loi québécoise. En vertu de l'article 3098 C.c.Q. en effet, aucune preuve n'indiquant que la défunte ait désigné la loi du Nouveau-Brunswick dans un testament, la loi du Québec s'applique à la succession de cet immeuble. Elle ajoute que même si cela avait été le cas, il n'est pas certain que la règle du *joint tenancy* se serait appliquée. La Cour poursuit avec l'article 2938 C.c.Q., qui requiert que la transmission d'un droit réel immobilier soit soumise à la publicité des droits. En l'espèce, aucune déclaration de transmission relative à cet immeuble n'a été publiée après le décès de M^{me} Lévesque. Les demandeurs s'appuient sur les articles 2911, 2912, 2917 et 2918 C.c.Q., pour invoquer leur acquisition de l'immeuble par prescription. Après analyse de la question au regard des droits dans l'emphytéose posant difficulté⁶⁴ et conformément aux articles 926 et 928 C.c.Q., les demandeurs démontrent, en joignant leur possession à celle de leur auteur, M. Montefrisco, avoir possédé l'emphytéose à titre de propriétaires pendant plus de dix ans. La Cour leur attribue la propriété de la totalité de l'immeuble.

Comme le met en évidence la Cour supérieure, les conclusions dans l'acte de 2016, selon lesquelles M. Montefrisco détienne les droits de son épouse décédée en vertu de la loi du Nouveau-Brunswick, sont erronées. La loi successorale applicable doit en effet être déterminée par l'article 3098 C.c.Q., qui prévoit l'application de la loi québécoise à cet immeuble situé au Québec. La défunte aurait pu se prévaloir de la faculté accordée par l'article 3098 C.c.Q., de désigner la loi du Nouveau-Brunswick où elle était domiciliée pour régir l'ensemble de sa succession. Dans ce cas, cette loi aurait effectivement pu s'appliquer, sous réserve de l'article 3099 C.c.Q. Or, la

64. Les droits acquis dans l'emphytéose peuvent être acquis par prescription puisque celle-ci constitue un démembrement du droit de propriété (art. 1119 C.c.Q.). Le titre des demandeurs est valable quant à la propriété (acquise en 2017), et quant aux droits dans l'emphytéose de M. Montefrisco depuis 1999, soit 50 % de l'emphytéose (acte de 2016). La prescription doit être déterminée au regard des droits restants dans l'emphytéose, appartenant à M^{me} Lévesque. Les demandeurs cherchent ainsi à obtenir un titre de propriété sur la totalité de l'immeuble, sans démembrement, l'emphytéose prenant fin par la réunion de leurs qualités de propriétaire et d'emphytéote (art. 1208(4) C.c.Q.). Le Tribunal se fonde sur la présomption de bonne foi et note que les demandeurs ignoraient que le titre pouvait être vicié lors de leur achat des droits dans l'emphytéose en 2016. Il constate que la possession paisible, continue, publique, non équivoque et à titre de propriétaire du droit réel revendiqué n'est pas contestée.

preuve ne révèle pas l'existence d'un testament. Lors du décès de Madame, après avoir vérifié l'absence de testament, c'est donc la loi du Québec qui aurait dû trouver application pour déterminer la dévolution légale de ses droits dans cet immeuble. Aucune déclaration de transmission n'a été produite et l'acte de 2016 conclut à l'application de la théorie du *joint tenancy* du Nouveau-Brunswick, sans référence à la loi de cette province ni à un certificat de jurisconsulte⁶⁵. En matière de titres immobiliers et en présence d'un élément d'extranéité nécessitant de déterminer la loi applicable, une erreur dans l'application des règles de conflit n'est pas anodine puisqu'elle peut engendrer un vice de titres, avec les conséquences que cela peut avoir pour les personnes impliquées et le notaire instrumentant. La prescription acquisitive est alors un outil qui, de manière générale, peut permettre au titulaire d'un droit réel de consolider son titre, en le libérant des vices survenus plus de dix ans auparavant⁶⁶.

2.2 La vérification de testaments étrangers

Dans *Pelletier and Pelletier*⁶⁷, en raison du domicile du défunt au Québec, la Cour supérieure détermine que sa succession et l'homologation de son testament sont régies par la loi du Québec, en vertu de l'article 3098 C.c.Q. Les certificats de recherche testamentaire au Québec font état d'un testament notarié reçu le 13 octobre 2005, mais le défunt aurait laissé un testament étranger, signé le 27 mars 2006 devant un notaire en République dominicaine, puis un autre signé le 26 mars 2007 devant un autre notaire dans ce même État. Deux de ses enfants (le troisième étant mis en cause) demandent la reconstitution et l'homologation de ce dernier testament. Ils ne déposent qu'une photocopie de l'acte ainsi qu'une traduction. Bien qu'un testament puisse être reconstitué en vertu de

65. Art. 2809 C.c.Q.

66. Voir notamment François BROCHU, « Prescription acquisitive », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Preuve et prescription*, fasc. 21, Montréal, LexisNexis Canada, 2021, par. 18 et 21.6; Denys-Claude LAMONTAGNE, *Biens et propriété*, 8^e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, n^o 701; Frédéric LÉVESQUE et Maude CLOUTIER, « Lorsque le temps est l'ennemi de notre bien : les fondements et les origines de la prescription acquisitive en matière immobilière », (2017) 58-4 C. de D. 789. En successions, voir par ailleurs art. 650 C.c.Q. Sur l'emphytéose, voir art. 1119, 1195 et s. et 1208(4) C.c.Q. Céline LÉVESQUE, « Emphytéose », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Biens et publicité des droits*, fasc. 16, Montréal, LexisNexis Canada, 2020.

67. 2021 QCCS 1254.

l'article 774 C.c.Q., la Cour affirme que cette photocopie ne peut constituer une copie conforme de l'original délivrée par l'officier public étranger, conformément aux articles 2822, alinéa 2 et 2860, alinéa 1 C.c.Q. Elle indique aussi que ce testament ne satisfait pas aux exigences d'une des formes de testament reconnues en droit québécois⁶⁸. Citant les articles 713 et 714 C.c.Q., elle souligne que la signature du testateur constitue une condition essentielle à la validité d'un testament. Or, cette signature et celles des témoins n'apparaissent pas sur le document⁶⁹. Elle conclut que la preuve ne permet pas de considérer qu'il représente incontestablement et sans équivoque les dernières volontés du défunt et qu'il en est de même relativement au testament de 2006. L'avocat des demandeurs a déclaré qu'il n'avait pu obtenir de copie conforme du testament original, montrant les signatures du testateur et des témoins, ni de certificat de jurisconsulte attestant de la validité du testament conformément à la loi dominicaine. La demande est donc rejetée.

Dans cette affaire, la compétence des autorités québécoises est acquise en vertu de l'article 3153 C.c.Q. La forme d'un testament est soumise à l'article 3109 C.c.Q. Si elle est en principe régie par la loi du lieu où il est passé, le testament est valable s'il respecte la forme prescrite par d'autres lois précises⁷⁰. Ainsi, à défaut de preuve de la loi dominicaine et considérant le domicile du défunt, la loi du Québec peut permettre de valider la forme du testament s'il respecte l'une des formes reconnues aux articles 712 et suivants C.c.Q. La Cour conclut par la négative. Les demandeurs ne déposent pas d'original ni de copie conforme émise par l'officier public étranger, en l'occurrence le notaire de la République dominicaine ayant reçu le testament, contrairement à ce que requièrent les articles 2822 et 2860 C.c.Q. Dans d'autres décisions, lorsque l'original du testament olographe ou devant témoins était détenu par un officier public étranger, une copie conforme émise par ce dernier a pu être remise à la Cour, faisant preuve de sa conformité à l'original et

68. Art. 712, 716, 726-728 C.c.Q.

69. *Aubé (Succession d') c. St-Amand*, 2010 QCCA 1031; *Kaouk (Succession de) c. Kaouk*, 2008 QCCA 192; *In Gariépy (Succession de) c. Beauchemin*, 2006 QCCA 123; *Poulin c. Fontaine*, 2000 CanLII 11326 (QC C.A.); *In Paradis c. Roberge*, 1999 CanLII 13339 (QC C.A.).

70. La loi du domicile ou de la nationalité du testateur soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès; ou la loi applicable au fond de cet acte, ou la loi du lieu où sont situés les biens qui en font l'objet lors de sa conclusion. Ces différents rattachements visent à favoriser la validité formelle de l'acte. *Ross c. Ross*, (1895-96) 25 R.C.S. 307.

suppléant à ce dernier⁷¹. Bien que les demandeurs réclament sa reconstitution⁷², l'article 774 C.c.Q. exige certaines conditions, la preuve de son contenu, de son origine et de sa régularité devant être concluante et non équivoque⁷³. Or, le seul élément apporté se limite à une simple photocopie où n'apparaît pas la signature du testateur et des témoins, ne permettant pas de faire la preuve de cet acte. Cette affaire se distingue ainsi d'une autre décision rendue cette année, *Succession de A.G.*⁷⁴, dans laquelle le testament du défunt a été reçu devant un notaire en Espagne. Une copie fournie par ce notaire a été déposée à la Cour supérieure, mais la signature du défunt n'y apparaît pas. Les défendeurs demandent au tribunal d'ordonner au notaire espagnol de déposer une copie du testament comportant cette signature. À la suite d'une demande notifiée au notaire et autorisée par la Cour, le notaire a expliqué qu'il ne pouvait délivrer de copie signée du testament puisqu'il y atteste conformément à la loi espagnole de l'identité du testateur et de sa capacité légale nécessaire pour signer un testament et que cela ne peut être contesté que par un procès, dans lequel la fausseté du testament ou l'usurpation de l'identité du testateur est établie. Compte tenu de cette demande et de l'attestation du notaire, la Cour estime qu'il n'est pas pertinent d'ordonner la production du testament avec signature.

Ajoutons qu'un testament fait à l'étranger sous la forme olographe ou devant témoins, non vérifié à l'étranger, peut l'être au Québec suivant les articles 459 et suivants C.p.c. afin d'établir sa validité formelle et sa qualité de dernier testament et de permettre l'émission de copies après dépôt au greffe du tribunal⁷⁵. En

71. *Succession de Abdel-Sayed*, 2020 QCCS 3753; *Succession de Tremblay*, 2020 QCCS 1828; *Succession de Boulianne*, 2020 QCCS 1829; *Succession de St-Cyr*, 2019 QCCS 5085. Voir aussi *Buck (Succession de)*, 2010 QCCS 370. S. GHOZLAN, préc., note 62, n° 3.2. Un testament notarié ne nécessite pas de vérification : art. 2822 et 2824 C.c.Q.

72. La vérification d'un testament en vertu des art. 772-775 C.c.Q. ne peut avoir lieu sans l'original ou copie conforme du testament. Sa reconstitution ne peut se faire dans le cadre de la procédure sommaire de la demande de vérification de testament : *Succession de Tremblay* et *Succession de Boulianne*, préc., note 71; *Énard (Succession de)*, 2016 QCCS 2844; *Roux (Succession de)*, 2013 QCCS 2245; *Plante (Succession de)*, 2009 QCCS 1807; *Saint-Laurent, Re*, 2005 CanLII 32309 (Q.C.S.); *Trudel (Succession de) c. Trudel*, 1997 CanLII 8144 (Q.C.S.).

73. *Hechema c. Hechema*, 2018 QCCS 2164; *Succession de Clare*, 2017 QCCS 5072; *Fleischer (Estate of)*, 2013 QCCA 2237.

74. 2021 QCCS 4164.

75. Selon la forme, la preuve de la loi étrangère peut être nécessaire. Si le testament a déjà été vérifié à l'étranger, voir art. 2822 et 3155 C.c.Q. et sur cette question (à suivre...)

revanche, dans le cas d'un testament authentique étranger comme un testament notarié non soumis à une procédure de vérification ou d'homologation dans cet État, son statut d'acte semi-authentique est en principe acquis en vertu de l'article 2822 C.c.Q. Sa copie certifiée conforme fait donc preuve à l'égard de tous, sans qu'il soit nécessaire de la vérifier au Québec. Le notaire québécois peut la déposer au nombre de ses minutes et en délivrer copie conformément à l'article 2824 C.c.Q.

3. La compétence internationale des autorités québécoises

Les autorités québécoises ont à nouveau été saisies de diverses questions liées à leur compétence. Nous nous limiterons aux décisions relatives à des clauses d'arbitrage ou d'élection de for, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour d'appel se prononçant sur la règle de compétence en matière de filiation.

3.1 Des clauses d'arbitrage ou d'élection de for

Dans le cadre d'un litige contractuel entre des parties dont l'objectif était de développer des services de transport aérien en Afrique, la Cour supérieure a rejeté la demande des appelantes en rejet de la défense et demande reconventionnelle des intimés pour cause de non-compétence de la Cour supérieure due à une clause compromissoire. Elle a ainsi refusé de renvoyer le litige à l'arbitrage. Dans cette affaire, *Specter Aviation c. Laprade*⁷⁶, les parties avaient signé un contrat en 2012, puis un accord de liquidation en 2019. Ces ententes contenaient chacune une clause d'arbitrage, celle de 2019 renvoyant tout litige non résolu au terme d'une médiation à un arbitrage sous l'égide de la Chambre arbitrale internationale de Paris. Les parties s'opposent notamment sur la propriété et la saisie d'un avion par les appelantes. Le premier juge s'est fondé sur trois motifs pour statuer ainsi. La Cour d'appel refuse d'y adhérer et accueille l'appel.

(...suite)

notamment : Gérald GOLDSTEIN, « Successions internationales », dans *Juris-Classeur Québec*, coll. « Droit civil », *Droit international privé*, fasc. 22, Montréal, LexisNexis Canada, 2021, par. 36, 61-63; Edith VÉZINA, « Casse-tête notarial sur le plan international : Le mandat de protection et les successions », (2010) 1 C.P. du N. 121, par. 3.2; Jeffrey A. TALPIS, « Cauchemars rencontrés dans la liquidation d'une succession internationale », (2005) 1 C.P. du N. 371, exemple 9.

76. 2020 QCCS 4392, 2021 QCCA 183 et 2021 QCCA 1811.

Tout d'abord, le juge de première instance a considéré que la compétence des tribunaux québécois en matière d'action réelle relative à un bien situé au Québec est acquise en raison de l'article 3152 C.c.Q. et ne peut être écartée par une convention d'arbitrage. La Cour d'appel souligne que selon la Cour suprême, cette approche n'est pas applicable en matière d'arbitrabilité des litiges⁷⁷. Pour elle, la distinction entre le caractère réel ou personnel à caractère patrimonial d'une action permet de définir l'étendue de la compétence des autorités québécoises, en l'absence de clause compromissaire, et n'entend pas exclure le recours à l'arbitrage.

Deuxièmement, le premier juge écarte la clause compromissaire contenue dans l'avenant de 2019, mais analyse celle de l'entente de 2012. Il souligne son ambiguïté et l'absence d'un caractère impératif suffisant. Il est d'avis que les appelantes ne peuvent soulever celle de 2019, alors même qu'elles contestent l'ensemble de ce document, arguant qu'ils ne peuvent pas y avoir valablement consenti en raison d'une erreur ou d'un dol. Pour la Cour d'appel en revanche, c'est à première vue cette clause qui est applicable. L'avenant établit les termes de la cessation d'activité, la répartition des actifs et passifs faisant l'objet du litige et comporte cette clause qui apparaît conférer compétence à l'arbitre de manière exclusive, claire et précise. La Cour remarque que sous réserve des limites établies par la loi, les questions de priorisation de clauses d'arbitrage ou d'évaluation de leur clarté, portée ou validité, n'incombent pas au juge, mais à l'arbitre auquel elles doivent être déférées. Elle met en exergue l'importance privilégiée et la légitimité de l'arbitrage. Les exceptions à ce mode de règlement des différends doivent être considérées restrictivement tandis que les clauses compromissaires bénéficient d'une interprétation libérale favorisant l'autonomie de la volonté⁷⁸. L'intervention judiciaire est ainsi très limitée en présence d'une convention d'arbitrage⁷⁹. La Cour d'appel met également en

77. *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, 2003 CSC 17.

78. Art. 2638 et 3148, par. 2 C.c.Q.; art. 622 C.p.c. Exceptions aux art. 2639, 3149 et 3151 C.c.Q. *GreCon Dinter inc. c. J.R. Normand inc.*, 2005 CSC 46; *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34; *Z.I. Pompey Industrie c. ECU-Line N.V.*, 2003 CSC 27; *Morguard Investments Ltd. c. De Savoye*, 1990 CanLII 29 (C.S.C.); *Holt Cargo Systems Inc. c. ABC Containerline N.V. (Syndics de)*, 2001 CSC 90; *Desputeaux c. Éditions Chouette (1987) inc.*, préc., note 77; *Laurentienne-vie, Cie d'assurances inc. c. Empire, Cie d'assurance-vie*, 2000 CanLII 9001 (C.A.).

79. À moins qu'elle ne soit manifestement invalide ou inapplicable, le tribunal est restreint à une analyse sommaire de la demande de renvoi. Art. 620 et s. C.p.c.

(à suivre...)

évidence l'autonomie de la clause compromissoire, codifiée à l'article 2642 C.c.Q. En vertu de ce principe, l'existence juridique ou la validité de la clause d'arbitrage invoquée par les appelantes est indépendante de celle de l'avenant.

Troisièmement, le juge de première instance déduit du comportement judiciaire des appelantes leur reconnaissance de la compétence des autorités québécoises et leur renonciation à celle de l'arbitre. La Cour d'appel soulève la question du délai de 90 jours prescrit par l'article 622 C.p.c. pour demander le renvoi à l'arbitrage. Après analyse des circonstances⁸⁰, elle estime que les appelantes ont déposé leur demande dans le délai imparti et n'ont pas renoncé implicitement à l'application de la clause compromissoire. Les juges étatiques se devant d'assurer que les conventions d'arbitrage produisent les effets voulus par les parties, une certaine souplesse doit être privilégiée afin de ne conclure à une éventuelle renonciation implicite à l'arbitrage que dans des cas exceptionnels⁸¹. Aucune des exceptions prévues au *Code civil du Québec* ne trouvant application, la Cour d'appel conclut que la demande en irrecevabilité aurait dû être accueillie et que la compétence des autorités québécoises n'était acquise que pour la partie du litige relative à la saisie avant jugement.

Dans cet arrêt, la Cour d'appel réaffirme donc avec force la primauté de l'autonomie de la volonté des parties en matière de conflits de juridiction et la place de choix de l'arbitrage comme mode de règlements des différends⁸². Elle se prononce avec une certaine sou-

(...suite)

GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc., préc., note 78; *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, préc., note 78; *Rogers Sans-Fil inc. c. Muroff*, 2007 CSC 35; *Bombardier Transportation c. SMC Pneumatics (UK) Ltd.*, 2009 QCCA 861; *Uber Technologies Inc. c. Heller*, 2020 CSC 16.

80. Un délai de dix mois s'est écoulé entre le dépôt de la demande introductive d'instance et celui de la demande de renvoi. Dans cet intervalle, les appelantes n'ont pas contesté la compétence des tribunaux québécois, car elles considéraient qu'elle était acquise pour la saisie de l'avion (art. 3152 C.c.Q.) et que les ententes de 2012 et 2019 n'affectaient pas leur droit de propriété sur l'avion. Les intimés ont invoqué pour la première fois l'avenant de 2019 dans le cadre de la première procédure sur le fond. Les appelantes ont réagi 22 jours plus tard en déposant leurs demandes, en raison de la compétence exclusive de la Chambre arbitrale internationale de Paris relativement à cet avenant.
81. *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, préc., note 78; *Barer c. Knight Brothers*, 2019 CSC 13; *Groupe SNC-Lavalin inc. c. Siegrist*, 2020 QCCA 1004. Elle doit être claire et peut se déduire lorsque le défendeur présente des arguments susceptibles de permettre de trancher le litige sur le fond, en tout ou en partie.
82. *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, préc., note 78. Voir art. 2638 et s. C.c.Q.

plesse sur le délai de réaction des appelantes pour invoquer la clause d'arbitrage. Elle considère que l'article 622 C.p.c. est respecté et qu'il n'y a pas lieu de conclure à une renonciation implicite. Elle rappelle également le principe de l'autonomie de la clause compromissoire par rapport au contrat dans lequel elle est stipulée, consacré à l'article 2642 C.c.Q. Soulignée dans la jurisprudence, cette règle permet de sécuriser la juridiction de l'arbitre afin qu'il puisse se prononcer sur la nullité éventuelle du contrat principal sans pour autant perdre sa propre compétence⁸³. La Cour d'appel insiste également sur la règle connue en arbitrage international, sous son appellation d'origine allemande « *Kompetenz/ Kompetenz* », suivant laquelle la détermination de la compétence de l'arbitre, de la validité et de l'articulation de clauses d'arbitrage entre elles, relève de l'instance arbitrale⁸⁴.

Quant à l'article 3152 C.c.Q., certains jugements et notamment la Cour d'appel dans *CGAO c. Groupe Anderson Inc.* ont affirmé que la compétence des autorités québécoises établie en vertu de cet article ne peut être écartée au moyen d'une clause d'élection de for⁸⁵. Dans *Nord Iron Mines Inc. c. Specogna*⁸⁶, la Cour supérieure estime que la clause d'arbitrage n'a pas de caractère impératif et ne

83. 9369-1426 *Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*, 2021 QCCA 1594; *March Salamon c. Congrégation des observants de la Loi de la Torah Machzikei de Montréal*, 2017 QCCS 1474; *Achilles (USA) c. Plastic Dura Plastics*, 2006 QCCA 1523; *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Agence métropolitaine de transport*, 2006 QCCS 4595; *Sonox Sia v. Albury Grain Sales Inc.*, 2005 CanLII 26784 (QC C.S.). Voir aussi Alain PRUJINER, « Arbitrage international », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Droit international privé*, fasc. 31, Montréal, LexisNexis Canada, 2015, par. 22.

84. La Cour suprême prône un rôle sommaire des tribunaux judiciaires, à moins qu'il s'agisse d'une question pure de droit ou ne nécessitant qu'un examen superficiel de la procédure et de la preuve documentaire. *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, préc., note 78; *Bombardier Transportation c. SMC Pneumatics (UK) Ltd.*, préc., note 79; *Ordre des ingénieurs du Québec c. Corporation de service des ingénieurs du Québec*, 2011 QCCA 2010; *Telus Mobilité c. Comtois*, 2012 QCCA 170. Voir art. 622 et 632 C.p.c., art. 3149 et 3151 C.c.Q.; A. PRUJINER, préc., note 83, par. 22-25; Frédérique BACHAND, « *Kompetenz-Kompetenz*, Canadian-Style », (2009) 25-3 *Arbitration International* 431; C. EMANUELLI, préc., note 17, n° 199.

85. 2017 QCCA 923; *Specter Aviation c. Laprade*, 2020 QCCS 4392 (infirmé en appel, préc., note 76); *Behaviour Communications inc. c. Virtual Image Productions*, 1999 CanLII 10658 (QC C.Q.); C. EMANUELLI, préc., note 17, n° 206; Patrick FERLAND et Guillaume LAGANIÈRE, « Le droit international privé », dans *Collection de droit 2021-2022*, vol. 7, *Contrats, sûretés, publicité des droits et droit international privé*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 271, 315.

86. 2013 QCCS 230.

peut être soulevée par les défendeurs qui ne sont pas parties à l'entente invoquée. L'action concernant la détermination de droits relatifs à des titres miniers, elle se fonde sur l'article 3152 C.c.Q. et admet sa compétence. Dans *Investissements Nolinor inc. c. Air Inuit Ltd.*⁸⁷, dans le cadre d'une saisie avant jugement de deux aéronefs, elle conclut non pas à l'application de l'article 3152 C.c.Q., mais à celle de l'article 3148 C.c.Q. Elle reconnaît la clause d'élection de for en faveur des tribunaux albertains et décline compétence. Ces décisions démontrent les enjeux de la qualification de la nature d'une action en présence d'une clause d'élection de for ou d'arbitrage, explicitement reconnue en matière d'actions personnelles à caractère patrimonial à l'article 3148 C.c.Q., mais non envisagée à l'article 3152 C.c.Q. relatif aux actions réelles. Conclure à une dimension personnelle de l'action permet ainsi de reconnaître une telle clause, en ayant recours à l'article 3148, par. 2 C.c.Q. En l'espèce d'ailleurs, le juge de première instance avait concédé qu'outre la question du droit de propriété dans l'avion, certaines des autres conclusions de la demande reconventionnelle sont de nature personnelle et patrimoniale⁸⁸. La Cour d'appel se positionne ici sans détour : cette distinction entre les actions n'exclut pas la procédure arbitrale et l'article 3152 C.c.Q. ne doit pas être interprété de manière à limiter l'arbitrabilité des litiges de nature réelle. Pour elle, considérer comme non arbitrable tout litige international portant sur des droits réels relatifs à des biens situés au Québec ne serait pas en adéquation avec les engagements internationaux du Canada⁸⁹.

D'autres décisions ont porté cette année sur des clauses d'élection de for ou d'arbitrage. Rappelons qu'une telle clause doit être claire, précise, impérative et conférer une compétence exclusive à l'autorité désignée pour être reconnue⁹⁰. Notamment, dans 9369-

87. 2017 QCCS 3396.

88. *Specter Aviation c. Laprade*, 2020 QCCS 4392, par. 43.

89. Les juges souscrivent à l'ensemble des motifs. Voir par. 2, 14 et 50 et 51 du jugement.

90. Cette année, de telles clauses ont été reconnues (*Re Sport Maska inc.*, 2021 QCCS 4025; *Consult Overseas Ltd. c. Bora Capital Partners SPC*, 2021 QCCS 920; *Gagnon c. Gagnon*, 2021 QCCS 44; 9259-5057-Québec inc. c. *Edible Arrangements International*, 2021 QCCS 1870; *Quévillon c. Fondation des maladies du cœur et de l'AVC*, 2021 QCCS 1818 (voir aussi *Ernst & Young c. Ormuco inc.*, 2021 QCCS 2543)) ou jugées insuffisantes (*Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances c. Prins Greenhouses Ltd.*, 2021 QCCS 1410; *De Varennes c. Research Capital Corporation*, 2021 QCCQ 13264). Voir aussi *GreCon Dimter inc.* (à suivre...)

1426 *Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*⁹¹, la Cour supérieure avance qu'une telle clause est possible en matière de contrat d'assurance en dépit de la règle de compétence de l'article 3150 C.c.Q., et renvoie l'affaire à l'arbitrage. L'objectif de protection de cet article peut poser la question de la place laissée à l'autonomie de la volonté en la matière, plusieurs jugements l'ayant d'ailleurs mentionné comme une exception à l'article 3148, par. 2 C.c.Q.⁹². Son libellé se distingue néanmoins des formulations plus rigoristes employées aux articles 3149 et 3151 C.c.Q. La Cour supérieure était déjà arrivée à cette conclusion dans l'affaire *Mega Bloks inc. c. American Home Assurance Company*⁹³.

D'autres décisions réaffirment la distinction entre une clause d'élection de for et une clause de choix de loi applicable, la seconde ne pouvant être appréhendée comme un choix de juridiction⁹⁴.

(...suite)

- c. *J.R. Normand inc.*, préc., note 78; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, 2007 QCCA 1784; *General Motors du Canada ltée c. 178018 Canada inc.*, 2011 QCCA 1461; *PIRS, s.a. c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2013 QCCA 31; *Bedford Resource Partners Inc. c. Adriana Resources Inc.*, 2010 QCCA 2030; *Holiday Hospitality Franchising c. Hôtels Côte de Liesse Inc.*, 2018 QCCA 1998; *United European Bank and Trust Nassau Ltd. c. Duchesneau*, 2006 QCCA 652; *Achilles (USA) c. Plastics Dura Plastics (1977) Ltée/Ltd.*, 2006 QCCA 1523.
91. Préc., note 83. Appel rejeté : 2021 QCCA 1594.
92. *Bombardier produits récréatifs inc. c. PICC Property and Casualty Insurance Co. Limited*, 2019 QCCS 1503; *Kom International Inc. c. Swiednicki*, 2018 QCCS 546; *Construction injection EDM Inc. c. SNC-Lavalin Construction (Atlantic) Inc.*, 2013 QCCS 5049; *United European Bank and Trust Nassau Ltd. c. Duchesneau*, préc., note 90. Voir aussi *Classé Audio inc. v. Linn Products Ltd.*, 2006 QCCS 301.
93. 2006 QCCS 5083 (élection de for respectée malgré la compétence des autorités québécoises selon l'art. 3150 C.c.Q.). P. FERLAND et G. LAGANIÈRE, préc., note 85, p. 314; GÉRALD GOLDSTEIN, « Commentaires sur l'article 3148 C.c.Q. », dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Québec, 2013, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2013DCQ1288, n° 575; C. EMANUELLI, préc., note 17, n° 202; G. GOLDSTEIN et E. GROFFIER, préc., note 4, n° 418; Jeffrey TALPIS et Jean-Gabriel CASTEL, « Le Code Civil du Québec : Interprétation des règles du droit international privé », dans *La réforme du Code civil*, t. 3, Québec, Presses de l'Université Laval, 1993, p. 801 et s., par. 454.
94. Art. 3111 vs art. 3148(4) ou par. 2 C.c.Q. *Remax Vision (1990) inc. c. Bewick*, 2021 QCCQ 2971; *De Varennes c. Research Capital Corporation*, 2021 QCCQ 13264; *Argyle Medical Distributors Inc. c. Salts Healthcare Limited*, 2021 QCCS 4156; *Huang c. Yan*, 2021 QCCA 1473. Voir par exemple *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, préc., note 90; *Sam Lévy Associés c. Azco Mining Co.*, 2001 CSC 92; *Mauvalin c. Big Land Construction Ltd.*, 2020 QCCA 1503; *Bombardier produits récréatifs inc. c. PICC Property and Casualty Insurance Co. Limited*, préc., note 92; *Syndicat canadien de la fonction publique c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 2013 (SCEP)*, 2015 QCCA 1392.

Dans *Huang c. Yan*⁹⁵, la Cour d'appel infirme le jugement de première instance. Elle affirme que la clause du contrat de services d'immigration, qualifiée par le premier juge d'élection de for valide en faveur des tribunaux chinois, n'est qu'une clause de droit applicable en faveur de la loi chinoise et que la seconde partie ne mentionne pas d'obligation de recourir à un tribunal en particulier. Elle conclut à la compétence des autorités québécoises. Dans *Argyle Medical Distributors Inc. c. Salts Healthcare Limited*⁹⁶, la Cour supérieure souligne aussi cette distinction et rappelle que l'interprétation de la clause nécessite une approche contextuelle et la recherche de l'intention des parties, sans se limiter à une analyse formaliste et à des considérations d'ordre terminologique⁹⁷. Elle conclut que le contrat comporte un choix de loi applicable et que la clause suivante constitue une élection de for valide, même si les termes réfèrent à « the exclusive jurisdiction of laws of the English Courts ». La Cour reconnaît également la validité des dispositions asymétriques d'élection de for, en ce sens que même si le contrat permet au fournisseur d'engager des poursuites contre le distributeur devant tout tribunal compétent, cela ne modifie pas l'obligation contractuelle du distributeur de poursuivre uniquement devant les tribunaux anglais. Sur cette question, des jugements antérieurs vont aussi dans ce sens⁹⁸. Ces décisions invitent une fois de plus à la prudence et à la précision dans la rédaction de clauses d'élection de for.

Enfin, dans *Fiset c. Manulift EMI Ltd.*⁹⁹, la Cour supérieure avait rejeté la requête en exception déclinatoire, dans le cadre d'une poursuite par un employeur basé au Québec d'un ancien salarié résidant en Ontario, y compris pendant toute la période d'emploi où il exerçait ses fonctions. Se fondant sur une clause d'élection de for

95. 2021 QCCA 1473.

96. Préc., note 94.

97. *GreCon Dimter inc. c. J.R. Normand inc.*, préc., note 78; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, préc., note 90; *PIRS, s.a. c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, préc., note 90.

98. *Federal Corporation c. Triangle Tires Inc.*, 2012 QCCA 434; *STMicroelectronics Inc. c. Matrox Graphics Inc.*, préc., note 90; *Corporate Cars Quebec, Lp. c. 9098-0038 Quebec Inc.*, 2007 QCCQ 1690; *United European Bank and Trust Nassau Ltd. c. Duchesneau*, préc., note 90. Voir P. FERLAND et G. LAGANIÈRE, préc., note 85, p. 312-313; Frédérique SABOURIN, « Compétence internationale relative aux actions personnelles à caractère patrimonial et effet des décisions étrangères », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Droit international privé*, fasc. 25, Montréal, LexisNexis Canada, 2021, par. 15.

99. 2021 QCCA 1776. En première instance : *Manulift EMI Ltd. c. Fiset*, 2021 QCCS 2023.

en faveur des tribunaux du Québec incluse dans le contrat de travail¹⁰⁰, elle avait refusé de décliner compétence en vertu de l'article 3135 C.c.Q. La Cour d'appel s'attarde sur le traitement de la question du *forum non conveniens* par le premier juge. Bien que ce dernier ait énuméré la liste des dix facteurs à évaluer et la façon dont ils doivent être pondérés pour déterminer si une autre autorité est plus appropriée pour entendre l'affaire, la Cour d'appel estime que la brièveté de ses motifs ne permet pas de comprendre son raisonnement et le rejet de l'exception déclinatoire alors qu'il exprime lui-même que six critères, et non les moindres, justifieraient qu'elle soit accueillie. Malgré la déférence due à l'exercice de sa discrétion en la matière, elle est d'avis que ce défaut justifie son intervention. Elle conclut que l'ensemble des facteurs démontre que l'Ontario constitue le forum le plus approprié¹⁰¹ et accueille l'appel.

La jurisprudence a établi la méthode d'analyse à suivre dans le cadre de l'article 3135 C.c.Q. : aucun facteur n'est déterminant en soi, mais il doit se dégager de l'ensemble des circonstances une impression nette tendant vers un seul et même forum étranger¹⁰². Son application nécessitant que la compétence des autorités québécoises soit acquise, le recours à l'article 3135 C.c.Q. est exclu en cas d'élection de for valide en faveur d'un tribunal étranger¹⁰³. Néanmoins, il reste possible si une telle clause désigne les tribunaux du Québec conformément à l'article 3148, al. 1(4) C.c.Q. Compte tenu

-
100. Sur les notions d'élection de for et d'élection de domicile, voir F. SABOURIN, préc., note 98, par. 14.
101. Lieu de résidence et de travail de l'appelant pendant la période d'emploi concernée, lieu de son nouvel emploi, lieu des contraventions reprochées au contrat d'emploi, lieu où se trouvent les témoins et les biens sur lesquels le jugement pourrait devoir être exécuté (une procédure d'exemplification pourrait être nécessaire si un jugement québécois était rendu), loi ontarienne à considérer (art. 3118 C.c.Q.), intérêt de la justice.
102. Voir notamment *Spar Aerospace c. American Mobile Satellite*, 2002 CSC 78; *Club Resorts Ltd. c. Van Breda*, 2012 SCC 17; *Oppenheim forfait GMBH c. Lexus maritime inc.*, 1998 CanLII 13001 (QC C.A.); *Stormbreaker Marketing and Productions Inc. c. Weinstock*, 2013 QCCA 269; *Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp. Ltd.*, 2017 QCCA 626. Cette année, le *forum non conveniens* a été plaidé avec succès dans *Droit de la famille – 211641*, 2021 QCCS 3587; *Droit de la famille – 21910*, 2021 QCCS 2081, mais rejeté dans *Arrangement relatif à Bloom Lake*, 2021 QCCS 3402; *Bergeron c. 2528-1023 Québec inc.*, 2021 QCCS 539; *Droit de la famille – 21768*, 2021 QCCS 1752; *Protection de la jeunesse – 211323*, 2021 QCCQ 2238; *Gagnon c. Gagnon*, 2021 QCCS 44; *Gerber Ciano Kelly Brady c. Multiver ltée*, 2021 QCCA 1630; *Gruppo Piccini c. Magil Construction Corporation*, 2021 QCCS 5270.
103. Art. 3148, par. 2 C.c.Q. Voir notamment *GreCon Dinter inc. c. J.R. Normand inc.*, préc., note 78.

de la valorisation de l'autonomie de la volonté, de la sécurité et de la prévisibilité dans les transactions commerciales internationales et du caractère exceptionnel du *forum non conveniens*, il sera difficile de démontrer, en présence d'une élection de for valide des autorités québécoises, qu'un for étranger serait clairement plus approprié au sens de l'article 3135 C.c.Q.¹⁰⁴. Le choix des parties l'emporte à moins d'une alternative nettement préférable ou d'une injustice sérieuse¹⁰⁵ pour la partie remettant en cause cette désignation. Les tribunaux saisis de cette question ont ainsi généralement refusé de décliner compétence¹⁰⁶. Alors que le premier juge avait donné préséance à la volonté des parties, la Cour d'appel considère que les éléments de l'affaire font de l'Ontario le forum le plus approprié et priorise ces rattachements au détriment de l'élection de for, qu'elle ne mentionne d'ailleurs pas lors de son analyse des facteurs suivant l'article 3135 C.c.Q. L'article 3149 C.c.Q. ne s'applique pas en l'espèce, mais vise à protéger le travailleur en conférant compétence aux autorités du Québec s'il y a son domicile ou sa résidence, malgré toute renonciation à cette compétence. La décision de la Cour

-
104. F. SABOURIN, préc., note 98, par. 16; Frédérique SABOURIN, « Motifs permettant de ne pas exercer la compétence : forum non *conveniens* et litispendance internationale », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Droit international privé*, fasc. 9, Montréal, LexisNexis Canada, 2021, par. 9; Gérald GOLDSTEIN, « Commentaires sur l'article 3148 C.c.Q. », dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Québec, 2013, *Droit civil en ligne* (DCL), EYB2013DCQ1288, n° 575; C. EMANUELLI, préc., note 17, nos 166 et 194; Jeffrey A. TALPIS et Shelley L. KATH, « The Exceptional as Common place in Quebec Forum Non Conveniens Law: Cambior, a Case in Point », (2000) 34 *R.J.T.* 761, 842 : « Forum non conveniens should not apply where the parties have chosen the Quebec court by means of a valid, freely negotiated forum selection clause. » En l'espèce, la question de libre négociation ou de contrat d'adhésion n'a pas été développée.
105. 6350747 *Canada inc. (Agrisac Packaging) c. AA Childs Brokerage Inc.*, 2017 QCCS 2295; Jean-Louis BAUDOUIN et Yvon RENAUD, *Code civil du Québec annoté*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2016, par. 3135/23.
106. *Bombardier Inc. c. Honeywell International Inc.*, 2019 QCCS 481, 2019 QCCA 582; 6350747 *Canada inc. (Agrisac Packaging) c. AA Childs Brokerage Inc.*, 2017 QCCS 2295; *Acasti Pharma Inc. c. US Nutraceuticals, L.L.C. (Valensa International)*, 2011 QCCS 140, 2011 QCCA 483; *Meubles D & F ltée c. Baby Furniture Warehouse Store Inc.*, 2006 QCCS 5438; *Société Toon Boom Technologies c. Société 2001 S.A.*, 1996 CanLII 4360 (QC C.S.). Voir aussi *Consult Overseas Ltd. c. Bora Capital Partners, SPC*, préc., note 90. L'argument a toutefois été retenu dans *Sony Music Canada Inc. c. Kardiak Productions Inc.*, 1997 CanLII 10719 (QC C.A.) : déclin de compétence en faveur des tribunaux de l'Ontario dans le cas particulier d'une action solidaire où l'une des parties était soumise par une clause d'élection de for à cette juridiction. Voir aussi *Birdsall inc. c. In Any Events Inc.*, 1999 CanLII 13874 (QC C.A.).

d'appel s'inscrit dans cette perspective en déterminant que les autorités de l'Ontario, lieu de résidence et d'emploi de l'ancien employé, sont plus appropriées. Elle s'appuie également sur les autres facteurs de la doctrine du *forum non conveniens*. Ce faisant, elle livre un cas d'admission d'un déclin de compétence malgré une clause d'élection de for en faveur des autorités québécoises, remettant en cause la prévisibilité et la sécurité juridique visées par une telle clause.

3.2 La compétence en matière de filiation

Dans *Droit de la famille – 211290*¹⁰⁷, l'enfant X est née au Québec en 2016, dans un contexte où sa mère était séparée de fait de son mari et en couple avec l'appelant. Madame ne sachant pas lequel des deux est le père de l'enfant, l'acte de naissance du Québec mentionne l'inscription de père inconnu, sans préciser le statut marital de Madame. Elle met fin à sa relation avec l'appelant en février 2017 et reprend la vie commune avec son époux. Depuis juin 2017, ils vivent en Ontario avec X et leurs deux autres enfants. En septembre 2017, l'appelant obtient un jugement par défaut, ordonnant notamment un test d'ADN. La demande de rétractation de jugement de la mère jugée tardive est rejetée, mais celle de son mari est accueillie en mai 2020¹⁰⁸. En mars 2020, le nom de l'époux a été inscrit au certificat de naissance de X en Ontario, qui porte dorénavant le nom de famille de celui-ci. En juillet 2020, dans le cadre de l'action en reconnaissance de paternité, la Cour supérieure accueille l'exception déclinatoire invoquée, conclut que l'appelant ne peut être qualifié de parent au sens de l'article 3147 C.c.Q. et renvoie le dossier devant la juridiction ontarienne¹⁰⁹. L'appelant se pourvoit contre ces deux décisions. Ces appels sont réunis aux fins de l'audience.

La Cour d'appel déclare que la Cour supérieure était compétente pour statuer sur le recours en filiation et en reconnaissance de paternité de X¹¹⁰. En vertu de l'article 3147 C.c.Q., l'enfant ou l'un de ses parents doit avoir son domicile au Québec, ces rattachements

107. 2021 QCCA 1123.

108. *Droit de la famille – 20716*, 2020 QCCS 1653

109. *Droit de la famille – 201011*, 2020 QCCS 2320.

110. Quant à l'autre jugement (préc., note 108), elle limite la rétractation aux conclusions sur la déclaration de paternité du demandeur. Elle maintient que l'analyse d'ADN est essentielle pour que la filiation biologique de X soit établie.

s'appréciant au moment de l'introduction de l'instance. La Cour d'appel souligne que les faits de cette affaire nécessitent de déterminer si la compétence liée au domicile du « parent » se limite aux situations où ce dernier a une filiation déjà établie ou si elle inclut également le cas de celui qui réclame la filiation de l'enfant. Elle estime nécessaire d'aller au-delà du sens commun des mots pour permettre à cette règle d'atteindre son plein potentiel, soit de favoriser l'établissement de la filiation de l'enfant. Pour la Cour d'appel, ces termes doivent être interprétés à la lumière des articles 532, 3091 et 3141 C.c.Q., de manière à inclure la personne qui, comme l'appelant, réclame ce titre et prétend être le père biologique de l'enfant. Elle accueille l'appel et retourne le dossier en Cour supérieure.

Dans cet arrêt, la Cour d'appel livre son interprétation de la notion de parent au sens de l'article 3147 C.c.Q. Elle considère que ce terme comprend la personne susceptible d'être le parent biologique de l'enfant et qui revendique ce titre. Elle refuse une interprétation littérale et assume une lecture plus souple, qui s'appuie sur une analyse contextuelle. Cela étant, l'article 3141 C.c.Q. demeure une règle générale fondée sur le domicile au Québec de « l'une des personnes concernées » en matière d'actions personnelles à caractère extrapatrimonial et familial, tandis que l'article 3147 C.c.Q. constitue une règle spécifique qui y déroge en matière de filiation. Le législateur y emploie le terme « parent » et non celui de « personnes concernées », ni d'« intéressé » ou de « demandeur » comme à l'article 535.1 C.c.Q. sur la demande d'analyse génétique dans le cadre d'une action relative à la filiation. La règle de compétence consacrée à l'article 3147 C.c.Q. vise les actions liées à l'établissement, la constatation ou la contestation de la filiation ou relatives à ses effets, incluant les demandes de reconnaissance de paternité¹¹¹. Dans ce contexte, un père biologique « potentiel », qui cherche à établir s'il a un lien filial avec l'enfant et à faire reconnaître son titre de père le cas échéant, est indéniablement susceptible d'être le parent de l'enfant. Bien que ce statut puisse être incertain lors de l'introduction de l'instance, celle-ci a pour objet d'éclaircir la question. La Cour d'appel affirme donc qu'il peut être considéré comme tel au sens de l'article 3147 C.c.Q.

111. Gérald GOLDSTEIN, « Commentaire sur l'article 3147 C.c.Q. », dans *Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ)*, Québec, 2013, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2013DCQ1287.

La jurisprudence fait état de cas où l'enfant ou l'un de ses parents établis a clairement son domicile au Québec¹¹². Dans *Droit de la famille – 1916*¹¹³, le domicile du demandeur en reconnaissance de paternité était au Québec et celui de l'enfant à l'étranger. La Cour supérieure a admis sa compétence, mais dans un contexte où la mère reconnaissait qu'il était bien le père de l'enfant et le seul susceptible de l'être. Son statut de parent n'éveillait pas de doute dans le cadre de l'application de l'article. Les circonstances de cette affaire sont différentes. L'identité du père biologique de l'enfant est incertaine, l'enfant née en 2016 vit avec sa mère et son époux depuis juin 2017 en Ontario, elle porte le nom de celui-ci et le certificat de naissance dressé en Ontario le mentionne comme père. L'époux peut soutenir être le père de l'enfant, tant au niveau biologique que de la possession d'état¹¹⁴. Ainsi, l'interprétation de la Cour d'appel implique ici que trois personnes se qualifient de parents au sens de l'article 3147 C.c.Q. Elle favorise assurément le recours d'une personne domiciliée au Québec qui cherche à établir sa filiation avec un enfant, même si celui-ci est domicilié à l'étranger. Pourtant, dans ce contexte précis où l'enfant vit dans une autre province avec sa mère et celui qui tient le rôle de père auprès d'elle, l'on peut s'interroger sur le résultat de cette position interprétative au regard de l'intérêt de l'enfant. D'ailleurs, dans le dernier paragraphe de ses motifs, la Cour d'appel admet « que le fait de permettre à la personne qui prétend être le père biologique de l'enfant de saisir les autorités québécoises d'une action en réclamation d'état à l'égard d'un enfant dont le domicile ne se situe pas au Québec pourrait forcer celui-ci à venir se défendre au Québec, ce qui ne serait pas nécessairement toujours dans son intérêt ». Elle termine en mentionnant qu'il serait possible pour l'enfant, l'autre parent ou celui dont la paternité est contestée, de demander au tribunal québécois de décliner compétence suivant l'article 3135 C.c.Q.¹¹⁵.

112. *Droit de la famille – 114198*, 2011 QCCS 7163; *Droit de la famille – 16792*, 2016 QCCS 1551; *Droit de la famille – 082813*, 2008 QCCS 5244. Sur le domicile : art. 75 et s. et notamment 76 et 80 C.c.Q.

113. 2019 QCCS 35. La Cour supérieure avait notamment considéré ce jugement et les faits de l'affaire pour se prononcer (*supra*, note 109).

114. Art. 3091 C.c.Q. La loi applicable pour établir la filiation peut être la loi du Québec compte tenu du domicile des parties au moment de la naissance (art. 523 et s., présomption de l'art. 525, art. 530 et s. C.c.Q.). La Cour reconnaît que X a déjà une filiation paternelle établie et que le recours de l'appelant devra être jumelé à un recours en contestation d'état (par. 57). Le cas échéant, la loi ontarienne s'appliquerait aux effets de la filiation suivant l'alinéa 2.

115. Par. 65 du jugement. Lorsque la compétence est acquise suivant l'art. 3147 C.c.Q. alors que l'enfant réside à l'étranger avec l'autre parent ou un tiers, le (à suivre...)

4. La reconnaissance de jugements étrangers

Suivant le principe établi par l'article 3155 C.c.Q., toute décision rendue hors du Québec est reconnue et déclarée exécutoire par l'autorité québécoise à moins que l'une des exceptions prévues ne trouve application¹¹⁶. Cette année, deux jugements ont admis des exceptions à ce principe.

4.1 Le caractère définitif de la décision étrangère

En vertu de l'article 3155(2) C.c.Q., une décision étrangère n'est pas reconnue si au lieu où elle a été rendue, elle est encore susceptible d'un recours ordinaire, ou n'est pas définitive ou exécutoire. Dans *Corporatek inc. c. Éditions Francis Lefebvre*¹¹⁷, un arrêt de la Cour de cassation française rendu en 2017, qui avait prononcé la cassation totale d'un arrêt de la Cour d'appel de Versailles en raison d'un vice de forme et renvoyé les parties devant une autre formation de cette Cour, a été reconnu par la Cour supérieure du Québec. L'appelante maintient qu'une décision ne peut être considérée comme définitive au sens de l'article 3155(2) C.c.Q. que lorsqu'elle met fin à l'instance et au litige entre les parties, thèse à laquelle adhère la Cour d'appel du Québec. Elle rappelle que les trois conditions de reconnaissance énoncées à ce paragraphe sont cumulatives. En l'espèce, l'arrêt de la Cour de cassation n'est pas susceptible d'un recours ordinaire, aucune demande de révision ou d'appel ne pouvant être formée à son encontre, et constitue un titre exécutoire en vertu du droit français, comme le confirment les experts retenus. En revanche, il annule le premier arrêt de la Cour

(...suite)

professeur Goldstein suggère que cette situation pourrait exceptionnellement mener à décliné compétence suivant l'art. 3135 C.c.Q. *Gérald GOLDSTEIN, « Commentaire sur l'article 3147 C.c.Q. », dans Commentaires sur le Code civil du Québec (DCQ), Québec, 2013, Droit civil en ligne (DCL), EYB2013DCQ1287, n° 555. Cet article ne peut entrer en jeu qu'à la demande d'une partie.*

116. Cette année, plusieurs jugements étrangers ont été reconnus : *Ram Mechanical inc. c. Cacao 70 inc.*, 2021 QCCQ 12338; *Helicopter Transport Services (Canada) inc. c. Vaugeois*, 2021 QCCQ 4136 (exception de l'alinéa 1 rejetée – argument plaidé aussi dans *S.P. c. A.A.*, 2021 QCCA 970, mais la Cour d'appel précise que le droit international privé est sans conséquence dans ce dossier). Dans *M.F. c. L.L.*, 2021 QCCS 4518, le tribunal renouvelle et proroge des ordonnances de la Cour supérieure en attendant le jugement au fond quant à la demande de reconnaissance d'un jugement d'incapacité et de mise sous tutelle d'un tribunal de New York et mettant en jeu les art. 3155(3) et (5) C.c.Q.
117. 2021 QCCA 1241, infirme le jugement de première instance : 2018 QCCS 3037 (voir 2019 QCCA 26 et 274).

d'appel de Versailles pour vice de forme (et a acquis l'autorité de la chose jugée sur ce point), mais ne se prononce pas sur les questions de fond en litige. Pour être qualifié de définitif (ou *final* selon la version anglaise) au sens de l'article 3155(2) C.c.Q., le jugement doit trancher de façon définitive le litige entre les parties. Il peut mettre fin à l'instance, mais peut aussi régler un aspect du litige de façon finale en cours d'instance (comme un litige incident ou accessoire à l'instance principale). En reconnaissant cet arrêt de la Cour de cassation qui remettait les parties dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement de la Cour d'appel, la Cour supérieure a ordonné la restitution et imposé à l'appelante le remboursement de la somme versée par l'intimée, qui quelques mois plus tard a de nouveau été condamnée par la Cour d'appel de Versailles à verser à l'appelante une part importante de cette somme. L'issue du second arrêt de la Cour d'appel ne pouvait être prédite à ce stade et une autre demande de reconnaissance au Québec aurait pu être nécessaire. De plus, la détermination par la Cour supérieure des intérêts payables en fonction du droit québécois a généré un nouveau litige, créant une immixtion indirecte dans une instance que la juridiction étrangère n'avait pas encore résolue. Pour la Cour d'appel du Québec, la demande de reconnaissance de l'arrêt de la Cour de cassation aurait dû être rejetée.

Dans cet arrêt, la Cour d'appel examine l'exception prévue à l'article 3155(2) C.c.Q., en insistant sur l'esprit et l'objectif sous-jacent de cette disposition. Pour être reconnue au Québec, la décision étrangère doit avoir l'autorité de la chose jugée dans la juridiction où elle a été rendue. Ainsi, elle doit revêtir un caractère de finalité pour ne pas donner effet au Québec à un jugement qui serait susceptible d'être contredit, modifié ou révisé à l'étranger par la suite. La partie demandant l'*exequatur* est d'ailleurs tenue de produire une attestation d'un officier public étranger compétent en ce sens, en vertu de l'article 508 C.p.c.¹¹⁸. Les trois critères définis doivent ensuite être appréciés en vertu de la loi du Québec et leur réalisation concrète est examinée à la lueur du droit de la juridiction ayant rendu ce jugement¹¹⁹. Tout d'abord, cette décision étrangère

118. Cette preuve facilite l'établissement des critères : *Barer c. Knight Brothers LLC*, 2019 CSC 13; *Think Glass Le verre repensé Inc. c. Goldberg*, 2018 QCCA 1608; *Styles c. Pronman*, 2018 QCCQ 3884; *Sauer*, 2017 QCCS 2578.

119. Art. 3078 C.c.Q. Gérard GOLDSTEIN, « Principes généraux et conditions générales de reconnaissance et d'exécution », dans *JurisClasseur Québec*, coll. « Droit civil », *Droit international privé*, fasc. 10, Montréal, LexisNexis Canada, 2021, par. 45-52.

ne doit pas être susceptible d'un recours ordinaire, ce qui nécessite qu'elle ne soit pas l'objet d'un mécanisme de révision ou d'appel qui pourrait être enclenché. Elle ne peut être reconnue si elle est portée en appel, même si elle est exécutoire dans la juridiction où elle a été rendue¹²⁰. Ce caractère exécutoire constitue le troisième critère requis : la décision ne doit pas avoir de caractère interlocutoire ou déclaratoire, doit statuer sur le fond et être exécutoire dans la juridiction l'ayant prononcée. Elle ne peut engendrer d'effets au Québec si elle n'en produit pas dans l'État concerné¹²¹. En l'espèce, le différend reposait uniquement sur la seconde condition, soit le caractère définitif de la décision étrangère. Cette notion signifie que le jugement doit statuer de manière finale, régler définitivement le litige ou du moins un aspect de la controverse entre les parties. Cela permet une saine coordination entre les instances étrangères et les tribunaux du Québec, qui n'ont plus qu'à reconnaître la solution définitive ordonnée par l'autorité étrangère sur une question donnée ou sur l'entière du litige¹²². La Cour d'appel apporte des développements importants, en précisant le caractère distinct de cette condition. Même un jugement émanant de la plus haute Cour d'un État peut donc ne pas satisfaire ce critère. C'est le cas de cet arrêt de la Cour de cassation qui ne se prononce sur aucun aspect intrinsèque

-
120. Aucune démarche ne doit avoir été prise en ce sens et le délai pour le faire doit être expiré. *Notiplex Sécurité incendie inc. c. Honeywell International Inc.*, 2010 QCCA 1028; *M. c. S.*, 2005 QCCA 12; *Marciano (Séquestre de)*, 2011 QCCS 7086; *Bond Architects & Engineers Limited c. Compagnie de Cautionnement Alta*, 1994 CanLII 3722 (QC C.S.). Sous réserve de l'art. 281 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3 (*Marciano (Séquestre de)*, 2012 QCCA 1881) et de l'art. 3159 C.c.Q. (en cas de décision sur des demandes dissociables et d'appel sur l'une d'elles, la reconnaissance ou l'exécution peut être accordée pour les autres) : *Société Biorthex c. Imago Technologies International Inc.*, 2004 CanLII 27878 (QC C.Q.). G. GOLDSTEIN, préc., note 119, par. 47; P. FERLAND et G. LAGANIÈRE, préc., note 85, p. 333-334.
121. G. GOLDSTEIN, préc., note 119, par. 51-52. *Asselin c. Nishikawa Rubber CO*, 2019 QCCS 1615; *Notiplex Sécurité incendie inc. c. Honeywell International Inc.*, préc., note 120; *Facebook c. Guerbuez*, 2010 QCCS 4649, 2011 QCCA 268; *Sauer*, préc., note 118.
122. G. GOLDSTEIN, préc., note 119, par. 48-50; P. FERLAND et G. LAGANIÈRE, préc., note 85, p. 333-334; C. EMANUELLI, préc., note 17, n^{os} 328 et s.; *Notiplex Sécurité incendie inc. c. Honeywell International Inc.*, préc., note 120; *Pro-Swing Inc. c. Elta Golf Inc.*, 2006 CSC 52; *Aboud c. Eplus Technology Inc.*, 2005 QCCA 2; *Barer c. Knight Brothers LLC*, préc., note 118; *Droit de la famille – 141601*, 2014 QCCS 3121. Font exceptions les décisions susceptibles d'être révisées, en matière de pension alimentaire (art. 3160 C.c.Q.) (C.M. c. C.A.S., 2005 QCCA 12; *M. c. S.*, 2005 QCCA 12; *Droit de la famille – 14140*, 2014 QCCS 292) et de garde d'enfant (art. 131 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1).

du litige contractuel entre les parties, constatant un vice de forme et les renvoyant devant une nouvelle formation de la Cour d'appel. Les faits dans ce dossier démontrent la pertinence de cette condition puisque l'affaire a été une seconde fois jugée par la Cour d'appel de Versailles, qui a à nouveau retenu la responsabilité de l'intimée, après la reconnaissance au Québec de l'arrêt de la Cour de cassation. Il ressort du raisonnement de la Cour d'appel que ce jeu de versements entre les parties et ce va-et-vient entre les instances étrangères et québécoises, avec la complexité, l'incertitude, les coûts et les étapes inutiles qu'ils engendrent, sont justement ce qu'a voulu éviter le législateur dans sa politique de reconnaissance des décisions étrangères. Comme elle le souligne, cette interprétation concilie les principes essentiels de courtoisie internationale, d'ordre et d'équité, l'économie des ressources judiciaires et la nécessité de dissuader la multiplication des procédures¹²³.

4.2 L'exception d'ordre public international

Parmi les exceptions au principe de reconnaissance, l'article 3155(5) C.c.Q. indique qu'un jugement étranger ne sera pas reconnu si le résultat « est manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales ». La décision rendue dans *AMBC Ventures Inc. c. Awanda*¹²⁴ livre un cas particulier d'application de cette exception. Il est question d'un arrêt anglais de la High Court of Justice, Queen's Bench Division, confirmant un accord de prêt conclu en 2016, avec un taux d'intérêt de 438 % par an et un taux additionnel de retard de 73 % par an. Si, en Grande-Bretagne, les lois sur l'usure ont été abrogées au XIX^e siècle, l'article 347 du *Code criminel*¹²⁵ prévoit au Canada qu'un taux d'intérêt supérieur à 60 % par année constitue un taux criminel et définit deux infractions à l'égard d'un tel intérêt. Après s'être assurée de la compétence des autorités anglaises et du caractère définitif et exécutoire du jugement, la Cour supérieure se penche sur l'exception d'ordre public international, eu égard à la différence frappante entre le taux maximum autorisé au Canada et celui du prêt confirmé dans le jugement. Elle rappelle que l'examen de la décision étrangère, à travers ce concept évolutif d'ordre public international, vise l'analyse du résultat de ce jugement au Québec et non

123. Elle ajoute que cette approche lui paraît conforme à l'esprit de l'art. 3159 C.c.Q. Par. 45 et 50 du jugement.

124. 2021 QCCS 543. Notons que la requête en rejet d'appel a été rejetée : 2021 QCCA 789.

125. L.R.C. (1985), ch. C-46.

pas à juger des lois étrangères ni à instruire des juridictions étrangères sur leur propre droit. La lecture des articles 3081, 3155(5) et 3158 C.c.Q. le confirme et commande une application étroite de cette exception, afin de préserver les valeurs et conceptions essentielles de l'ordre juridique québécois, découlant aussi d'un consensus international. Pour le législateur canadien, la pratique de tels taux d'intérêt est à ce point inacceptable qu'elle justifie une condamnation pécuniaire et une peine d'emprisonnement. Bien qu'il reconnaisse le caractère fondamental des valeurs d'autonomie de la volonté, de stabilité, de prévisibilité et de sécurité contractuelle, le juge poursuit en demandant ce qu'il faudrait de plus pour démontrer qu'une telle violation de l'article 347 C.cr. est manifestement incompatible avec l'ordre public international du Québec et du Canada. Il lui apparaît clairement que le résultat de ce jugement anglais ne peut s'intégrer harmonieusement dans l'ordre juridique du Québec. Afin de sauvegarder cet ordre public, la Cour décide de ne reconnaître la décision anglaise que partiellement. S'appuyant notamment sur l'article 3159 C.c.Q., elle dissocie le montant principal du prêt du calcul des intérêts et intervient pour substituer au taux d'intérêt prévu un taux de 60 %.

Comme précisé dans ce jugement, cette exception au principe de reconnaissance d'une décision étrangère nécessite que son résultat soit manifestement incompatible avec l'ordre public tel qu'il est entendu dans les relations internationales. Cette notion, plus restreinte que son homologue en droit interne, appelle à une analyse concrète et à l'appréciation du résultat et du lien avec le Québec, sans pour autant procéder à l'examen au fond de la décision ni à celui de la loi étrangère sur laquelle elle se fonde. Par exemple, dans *R.S. c. P.R.*, la Cour suprême a insisté sur le fait que la question n'était pas de déterminer si l'article 1096 du Code civil belge est conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés*, mais d'évaluer si le résultat de la décision belge était manifestement incompatible avec l'ordre public international¹²⁶. Ainsi, à l'instar de l'article 3081 C.c.Q. et comme le souligne ici la Cour supérieure, l'article 3155(5) C.c.Q. requiert une interprétation restrictive et un certain degré de gravité en ce sens que le résultat de la décision doit heurter les conceptions et valeurs morales, sociales, économiques ou même politiques qui sous-tendent l'ordre juridique du Québec à

126. Préc., note 53. Voir aussi *Auerbach c. Resorts International Hotel Inc.*, 1991 CanLII 3485 (QC C.A.) (jugement condamnant au paiement d'une dette de jeu reconnu bien que cette action soit interdite en droit interne).

un point tel qu'il ne peut y être incorporé¹²⁷. La jurisprudence révèle que cette exception a été exploitée sur divers sujets¹²⁸. Par exemple, le cas du divorce par répudiation peut être contraire à l'ordre public international en raison de la discrimination qu'il impose¹²⁹. En matière d'entente de gestation pour autrui, un jugement de Pennsylvanie donnant indirectement effet à un contrat de mère porteuse a été reconnu malgré l'article 541 C.c.Q., mais une autre décision américaine passant outre le refus de la mère porteuse de donner son consentement spécial à l'adoption ne l'a pas été¹³⁰. Certaines décisions ont aussi considéré qu'un jugement étranger prononçant une condamnation à des dommages-intérêts disproportionnés eu égard au préjudice effectivement causé, particulièrement s'il s'agit de dommages punitifs ou exemplaires, peut contrevenir à l'ordre public international¹³¹.

-
127. Notamment : *R.S. c. P.R.*, préc., note 53; *Beals c. Saldanha*, 2003 CSC 72; *Marble Point Energy Ltd. c. Stonecroft Resources Inc.*, 2009 QCCS 3478, 2011 QCCA 141; *Droit de la famille – 072464*, 2007 QCCS 4822 et *Droit de la famille – 08689*, 2008 QCCA 549; *Mutual Trust Company c. St-Cyr*, 1996 CanLII 6010 (QC C.A.); *Droit de la famille – 151172*, 2015 QCCS 2308; *A c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCS 2087; *Bank of Nova Scotia c. 2995450 Canada Inc.*, 2005 CanLII 27870 (QC C.S.); *Advant Leasing Ltd. c. 2995450 Canada Inc.*, 2004 CanLII 42987 (QC C.S.); *Directv Inc. v. Scullion*, 2002 CanLII 27406 (QC C.S.). Voir aussi *Worthington Corp. c. Atlas Turner Inc.*, 2004 CanLII 21370 (QC C.A.). G. GOLDSTEIN, préc., note 119, par. 72 et s.; C. EMANUELLI, préc., note 17, n^{os} 298 et s.; Henri KÉLADA, *Reconnaissance et exécution des jugements étrangers*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, p. 364-368; J. A. TALPIS, préc., note 37, p. 7-10.
128. G. GOLDSTEIN, préc., note 119, par. 72.1 et s. Voir aussi J. A. TALPIS, préc., note 37.
129. *Droit de la famille – 072464*, préc., note 127; *K. (A.) c. K. (H.)*, 1997 CanLII 8430 (QC C.S.) (conf. *Droit de la famille – 2054*, 1998 CanLII 12833 (QC C.A.)). Harith AL-DABBAGH, « Le juge québécois face au divorce islamique. Comment prévenir les divorces “boiteux” internationaux ? », 2020 33-1 *RQDI* 25, 43-44; J. A. TALPIS, préc., note 37, p. 41-47. Voir *R.S. c. P.R.*, préc., note 53, sur l'inégalité des époux face au divorce.
130. *Droit de la famille – 151172*, 2015 QCCS 2308; *Adoption – 1873*, 2018 QCCQ 1693 et *Adoption – 1874*, 2018 QCCQ 1694. S. GHOZLAN, préc., note 5, p. 178-181.
131. *Cortas Canning & Refrigerating Company v. Suidan Bros. Inc./Suidan Frères inc.*, 1999 CanLII 12203 (QC C.S.); *Marciano (Séquestre de)*, 2011 QCCS 7086; mais pas dans *Facebook c. Guerbuez*, préc., note 121. Voir aussi *Barer c. Knight Brothers LLC*, préc., note 118 et *Beals c. Saldanha*, préc., note 126; Jeffrey A. TALPIS, « *If I am from Grand-Mère, Why Am I Being Sued in Texas?* » *Responding to Inappropriate Foreign Jurisdiction in Quebec-United States Crossborder Litigation*, Montréal, Éditions Thémis, 2001, p. 171-172. Voir également *Adoption – 13318*, 2013 QCCQ 16271 (jugement consacrant une entente entre parents adoptifs et biologiques qui comprenait une pénalité d'un million de dollars en cas d'inexécution des obligations) et *McKinnon c. Polisuk*, (à suivre...)

Dans cette décision, l'appréciation de la violation de l'ordre public international par la Cour supérieure ne s'appuie pas seulement sur sa perception des conceptions fondamentales qui sous-tendent l'ordre juridique québécois, mais se fonde sur un référentiel précis, à savoir un article du *Code criminel*. Le résultat du jugement britannique donne effet à un accord de prêt prévoyant un taux d'intérêt de plus de sept fois supérieur au taux maximum autorisé au Canada, sans compter le taux d'intérêt additionnel de retard, lui aussi supérieur à ce taux limite. En vertu de l'article 347 C.cr., un taux supérieur à 60 % par an est qualifié de criminel et engendre notamment une peine d'emprisonnement. En l'espèce, les valeurs économiques, morales et sociales d'ordre public en jeu ont été matérialisées et fixées dans une disposition législative canadienne d'ordre criminel. Malgré l'importance de la liberté contractuelle, la différence entre le taux reconnu dans le jugement étranger et le seuil autorisé au Canada est à ce point flagrante que l'incompatibilité de cette décision avec l'ordre public international ne fait aucun doute pour la Cour supérieure.

En raison de la prohibition de la révision au fond de la décision étrangère consacrée à l'article 3158 C.c.Q., le tribunal québécois saisi doit en principe se contenter d'accepter ou de refuser la reconnaissance de ce jugement selon les conditions prévues à l'article 3155 C.c.Q.¹³². La Cour supérieure a ainsi déjà précisé qu'un jugement civil contraire à l'ordre public n'est pas reconnu et qu'elle n'a pas compétence pour réduire les condamnations qui y sont prévues¹³³. Cependant, en l'espèce, la Cour supérieure a décidé de reconnaître la décision qu'elle juge pourtant contraire à l'ordre public international, en substituant le taux prévu par le taux maximum édicté par le *Code criminel*¹³⁴. Elle se réfère à l'article 3159 C.c.Q. qui permet une reconnaissance ou une exécution partielle, lorsque la décision étrangère statue sur plusieurs demandes dissociables. Elle est ainsi d'avis qu'il est possible de dissocier le montant principal du prêt du calcul des intérêts. Cet article a plutôt été utilisé dans d'autres situations, lorsque la décision étrangère comportait

(...suite)

2009 QCCS 5778 (en matière de frais extrajudiciaires – frais jugés raisonnables dans *Styles c. Pronman*, préc., note 118 et *Ontario College of Teachers c. Abi-Mansour*, 2019 QCCQ 5598).

132. G. GOLDSTEIN, préc., note 119, par. 28.

133. *Marciano (Séquestre de)*, préc., note 130, par. 132. Voir aussi *M.F. c. L.L.*, préc., note 116, par. 22.

134. Voir art. 3161 C.c.Q.

un volet civil et un volet criminel dissociables¹³⁵, ou lorsqu'un appel a été institué relativement à un élément dissociable de la décision étrangère seulement comme les dépens et non le fond du litige¹³⁶. Dans une autre décision, la reconnaissance demandée d'une partie des conclusions seulement (liées à la demande et non aux compensations et demandes reconventionnelles) a été jugée inappropriée, car elle équivaudrait à un jugement d'appel en s'ingérant dans la décision de première instance¹³⁷. À la différence des cas où des tribunaux québécois ont refusé de reconnaître un jugement étranger en raison du caractère disproportionné de la condamnation pécuniaire¹³⁸, la Cour supérieure a considéré qu'elle disposait ici d'un taux de référence prévu au *Code criminel*. Elle s'appuie sur de la jurisprudence de common law canadienne et notamment sur un arrêt retenant l'application de la « divisibilité fictive » d'un contrat contrevenant à l'article 347 C.cr.¹³⁹. Ces notions sont pourtant des concepts de common law, qui ne sont pas applicables en droit civil québécois¹⁴⁰. Sans doute, la Cour supérieure a-t-elle voulu ici concilier le principe de reconnaissance des décisions étrangères, la liberté et l'engagement contractuels, l'article 347 C.cr. et l'ordre public international. Mais au regard du droit international privé québécois, l'on peut se demander si sa conclusion, et son recours à des notions de common law, ne revient pas à s'immiscer dans le fond de la décision anglaise, contrairement à ce que prévoit l'article 3158 C.c.Q. Avec égards, il nous semble que selon les termes de l'article 3155 C.c.Q., un jugement étranger n'est pas reconnu s'il entre dans l'un des cas d'exceptions prévus, notamment si l'autorité du Québec détermine que son résultat est manifestement incompatible avec l'ordre public international.

135. *Groupe SNC-Lavalin Inc. c. Siegrist, préc.*, note 81.

136. *Société Biorthex c. Imago Technologies International Inc.*, préc., note 120.

137. *BCI International Inc. v. Roxon Medi-Tech Ltée*, 2000 CanLII 19165 (Q.C.S.).

138. *Supra*, note 130.

139. Elle s'appuie sur *Wei v. Li*, 2019 BCCA 114; *Transport North American Express Inc. v. New Solutions Financial Corp.*, 2004 SCC 7 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario); *Dingwall v. Foster*, 2013 ABQB 424, 2014 ABCA 889; *SHN Grundstuecksverwaltungsgesellschaft MBH & Co. v. Hanne*, 2014 ABCA 168.

140. *Pépin c. B2B Alliance inc.*, 2016 QCCS 852, par. 21. Notons qu'en droit interne, la jurisprudence prône plutôt la nullité absolue de contrats contrevenant à l'art. 347 C.cr. et reconnaît le principe de restitution des prestations : *First Québec Holdings inc. c. Développements Grand Ouest inc.*, 2021 QCCS 5136; *Ville de Montréal c. Litwin Boyadjian inc. (Syndic de Société de vélo en libre-service)*, 2019 QCCA 794; *Triassi c. Giannakopoulos*, 2019 QCCS 1084; *Capital Transit inc. c. Hébert*, 2018 QCCS 4582; *Roy c. Lacombe*, 2017 QCCA 253; *Développement Place de la province inc. c. 9153-2572 Québec inc.*, 2011 QCCS 7578; *2960-7835 Québec inc. c. Saratoga Multimédia inc.*, 2006 QCCA 447.

CONCLUSION

L'analyse des décisions retenues cette année a permis un tour d'horizon de diverses thématiques, à travers les trois principaux axes du droit international privé. Relativement au mariage, la Cour supérieure a affirmé que l'absence d'inscription auprès du directeur de l'état civil du Québec d'un mariage validement célébré et enregistré à l'étranger de personnes domiciliées au Québec ne rend pas ce mariage inopposable à leur égard. Elle a été confrontée à un mariage religieux par procuration à l'étranger, inscrit tardivement à l'état civil mais conformément à la loi locale. Elle a également été saisie de plusieurs demandes d'annulation de mariage dans le cas d'unions à des fins d'immigration, y faisant droit ou non selon le cas. Elle s'est aussi prononcée sur la validité et les effets civils d'un mariage religieux célébré au Québec et sur le caractère exécutoire d'une obligation religieuse en droit civil. En outre, elle a refusé l'application de l'article 3082 C.c.Q. pour écarter le patrimoine familial ou la loi étrangère applicable au régime matrimonial. En matière de successions internationales, une décision illustre le cas d'une erreur dans la détermination de la loi successorale applicable et de son incidence sur une chaîne de titres immobiliers. La Cour supérieure a également statué sur des demandes en vérification de testaments étrangers, pourtant notariés. Concernant ensuite la compétence internationale des tribunaux, nous nous sommes attachés à l'interprétation de la notion de parent livrée par la Cour d'appel en matière de filiation, ainsi qu'aux jugements et arrêts sur des clauses d'arbitrage ou d'élection de for, qui démontrent la variété des questions susceptibles d'être soulevées à ce sujet. Notamment, la Cour d'appel affirme que l'article 3152 C.c.Q. ne doit pas être interprété de manière à limiter l'arbitrabilité des litiges de nature réelle et, dans une autre affaire, accepte de décliner compétence malgré une clause d'élection de for en faveur des autorités québécoises. Pour finir, deux exceptions au principe de reconnaissance des jugements étrangers ont été admises. La Cour d'appel a ainsi précisé la condition du caractère définitif, à laquelle même une décision émanant de la plus haute cour d'un État peut ne pas se conformer. La Cour supérieure s'est, quant à elle, prononcée sur la reconnaissance d'un jugement anglais mettant en jeu la liberté contractuelle face à une disposition du *Code criminel* et à l'ordre public international.